

Vient de paraître :

Librairie Sociale et Economique, 3, rue Soufflot — 75005 PARIS — C.C.P. PARIS 1738-10

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par Gilbert **BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs T.T.C.**

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

A PARAITRE DEBUT 1973. — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II).
Population active, productivité et croissance.

Le " DROIT BRITANNIQUE "

n'est plus une île

L'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne, étend à toute l'Europe la clientèle des hommes de loi, spécialistes du droit britannique.

La GAZETTE de la « Law Society » (Association des professions judiciaires de l'Angleterre et du Pays de Galles) publie chaque semaine des articles faisant autorité sur tous les problèmes juridiques concernant l'Angleterre et le Pays de Galles.

De plus, la GAZETTE publie des analyses d'ouvrages juridiques, des comptes rendus de conférences et de sessions de formation, ainsi que de nombreuses pages d'annonces consacrées à l'emploi.

La GAZETTE est un hebdomadaire tiré à 36 000 exemplaires dont 23 000 sont diffusés aux membres de la « Law Society ».

Prix de l'abonnement annuel : 90 F

Les personnes intéressées par cette publication peuvent en obtenir des exemplaires gratuits en s'adressant à :

DAWSON FRANCE S. A.

B. P. 40

F. 91121 PALAISEAU

ou en en faisant la demande directement auprès de :

The Law Society's

GAZETTE

1-3, Chancery Lane, LONDON, WC 2A 1 PL
ANGLETERRE

LE RECYCLAGE DEVIENT UNE AVENTURE PASSIONNANTE...

ENTREPRISE *le prouve chaque semaine à ses
900.000 lecteurs en leur apportant*

Toute l'Information dont ils ont besoin :

L'essentiel de l'actualité économique et politique, en France et dans le monde, vu sous l'angle des affaires.

Les tendances et les prévisions. La conjoncture pensée en vue d'une action immédiate.

Un choix équilibré d'études et de flashes sur une affaire, un secteur ou une profession. Ses activités, ses débouchés, ses perspectives et les hommes qui l'animent.

La Formation permanente qui répond le mieux à leurs exigences :

Par des comptes rendus d'expériences, des cas concrets et des exemples vécus : solutions pratiques et réactions individuelles à des problèmes qui peuvent se poser à toutes les entreprises.

Par l'exposé des méthodes et des techniques nouvelles utiles à l'action professionnelle : leur mode d'utilisation et les possibilités qu'elles offrent.

« *ENTREPRISE* » assure ainsi chaque semaine le recyclage de ses lecteurs et donne à tous les cadres soucieux de progresser et d'élargir leur champ d'action professionnel, un extraordinaire moyen de promotion.

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE**, en vente partout
le jeudi — le numéro 4 F. Pour vous abonner, adressez-vous
13, rue Saint Georges - Paris 9^e

ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur : Antoine AYOUB

Université Laval

SOMMAIRE

Volume III, n° 4, décembre 1972

François FEJTÖ : Le mouvement communiste international : l'évolution des relations entre les partis communistes.

William BADOUR : La Chine et l'URSS : liens entre politique interne et politique externe.

Pierre GEORGE : La place de la région dans l'évolution des techniques de planification et de gestion socialistes.

Ferry de KERCKHOVE : La nature de l'analyse décisionnelle et sa place dans la théorie des relations internationales.

NOTES ET DOCUMENTATION

Roland GRANIER : Essai sur la nature de la croissance rapide des pays moins développés.

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre québécois de relations internationales affilié à l'Institut canadien des affaires internationales.

Rédaction et administration : Centre québécois de relations internationales, case postale 337, Sillery, Québec, P.Q. G1T 2R5 - Tél. (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec-Terminus, P.Q., G1K 7R4.

Abonnement annuel : dix dollars. — Le numéro : trois dollars.

« Comment vaincre le racisme »
« Justice dans le monde et commerce international »
« Vietnam 1972 »
« L'Algérie, dix ans après les accords d'Evian »
« Le socialisme chilien à l'épreuve du pouvoir »
sont les titres de dossiers publiés récemment
dans

 **CROISSANCE**
DES JEUNES NATIONS
le mensuel du Tiers-Monde

OFFRE
SPECIALE

BON POUR UN ABONNEMENT D'ACCUEIL. 1 AN : 25 F

A retourner à : : C.J.N., 163, bd Malesherbes, 75017 PARIS

NOM PRENOM

N° RUE N° DEPT VILLE

souscrit à un abonnement d'accueil et verse la somme de 25 F

— par virement postal 3 volets C.C.P. Paris 7393-52

— par chèque bancaire mandat-lettre

techniques et développement

le trait d'union des responsables du développement :

**ceux qui orientent,
ceux qui décident,
ceux qui réalisent,**

vous présente les solutions concrètes et les innovations élaborées
par des chercheurs, des spécialistes, des ingénieurs, tous engagés

dans les secteurs-clés du développement : **agriculture,**

industrie,

artisanat,

gestion d'entreprise,

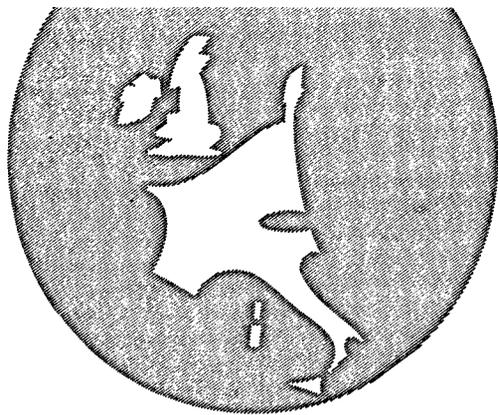
**formation
professionnelle**

Une diffusion internationale en quatre langues :
français, anglais, espagnol, portugais

techniques et développement

110, rue de l'Université - 75007 PARIS

Téléphone : 551-49-79



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 162
Février 1973

sommaire

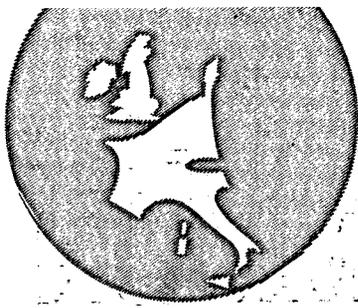
-
- problèmes
du jour** 41 Bilan de l'aide alimentaire de la Communauté
économique européenne
-
- l'économique
et le social dans le
marché commun** 44 Le régime fiscal et douanier applicable au
marché financé par le Fonds européen de
développement, par Horst SCHMIDT-OHLEN-
DORF
- 51 La décision du Conseil des Communautés adap-
tant les actes relatifs au fait du non dépôt par la
Norvège de son instrument de ratification de
l'adhésion, par Brigitte LALOUX
- 55 La nouvelle organisation du marché des fruits
et légumes, par Giampaolo BETTAMIO
- 59 L'activité du Parlement européen pendant
l'année 1972, par J. FEIDT
-
- chronique** 66 Politique industrielle : un bilan positif, par Paul
HAGUET
-
- actualités
et documents** 71 Communautés européennes
- 80 La vie des entreprises
-

© 1973 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque
procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans
le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue
une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du
11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du
Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en page VIII les conditions d'abonnement ▶



201 01/11/73
5/13/1 13/1/73

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

11/11/73 11/11/73

Tagesprobleme :

Bilanz der Lebensmittelhilfe der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Seite 41

Zur Bekämpfung des Hungers in der Welt hat die Gemeinschaft seit dem Jahre 1968 ihre Lebensmittelhilfe in die Wege geleitet. Der Verfasser dieses Artikels stellt zunächst die Grundsätze dieser Hilfe dar und untersucht dann die Dynamik der Lebensmittelhilfe der Gemeinschaft.

Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G.

Das Steuer- und Zollsystem, das auf den Finanzmarkt des europäischen Entwicklungsfonds anwendbar ist, von HORST SCHMIDT-OHLENDORF Seite 44

Es ist unnötig die Bedeutung der finanziellen und technischen Zusammenarbeit zwischen den EWG-Mitgliedstaaten einerseits und den afrikanischen und überseeischen Ländern andererseits im Rahmen der Assoziierungsabkommen zu betonen. Der Verfasser des vorliegenden Artikels untersucht der Reihe nach den allgemeinen Rahmen, die ersten Verhandlungen zwischen der Kommission und den assoziierten Staaten und schliesslich den Beschluss 38/71 des Assoziierungsrats.

Der Beschluss des E.W.G.-Rats bezüglich der Akten zur Nicht-Hinterlegung der Ratifizierungsinstrumente zum E.W.G.-Beitritt Norwegens, von Brigitte LALOUX Seite 51

In Form eines Referendums hat sich das norwegische Volk am 24. und 25. September 1972 gegen den EWG-Beitritt Norwegens ausgesprochen. Die Möglichkeit, dass ein Staat, der seine Kandidatur einreicht, nicht Mitglied der Gemeinschaft wird, ist in Artikel 2 Absatz 3 des Beitrittsvertrags

und im Beschluss des Rats bezüglich des Beitritts zur Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl (EGKS) vorgesehen. Der Verfasser dieses Artikels untersucht die vorgesehenen Prozeduren und wie sie in diesem speziellen Fall angewendet werden. Anschliessend befasst er sich mit den wichtigsten Veränderungen, die der Ratsbeschluss vom 1. Januar 1973 in Bezug auf die Beitrittsakte bewirkte.

Die Neugestaltung des Obst- und Gemüsemarkts, von Giampaolo BETTAMIO Seite 55

Nach langen Diskussionen stimmte der Ministerrat der Sechs, mit Einwilligung Grossbritanniens, Irlands und Dänemarks, dem Vorschlag der Kommission im wesentlichen zu. Die neue Gestaltung des Obst- und Gemüsemarkts ist am 1. Januar 1973 in Kraft getreten. Der Verfasser untersucht die grossen Grundzüge der Gestaltung des Obst- und Gemüsemarkts.

Die Tätigkeit des europäischen Parlaments im Jahre 1972, von J. FEIDT Seite 59

Für das europäische Parlament bildete das Jahr 1972 sowohl ein Jahr des Übergangs als auch ein Jahr der Überlegung. Hinter der parlamentarischen Tätigkeit treten vier Grundzüge in Erscheinung : die allgemeine Politik, die auswärtigen Beziehungen und die Wirtschafts- und Sozialpolitik. Der Verfasser erläutert kurz diese Tätigkeitsbereiche und untersucht anschliessend welcher Art diese Tätigkeit war.

Chronik :

Industriepolitik : eine positive Bilanz, von Paul HAGUET Seite 66

Aktualität und Dokumentierung :

Europäische Gemeinschaften Seite 71

Aus dem Firmenleben Seite 80

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Current problems :

The European Economic Community's famine relief programme page 41

The EEC has been involved in famine relief since 1968. The author outlines the underlying policy and analyzes the dynamics of the EEC famine relief programme.

Economic and social issues in the common market :

Tax and customs system applied by the European Development Fund to the financial market, by Horst SCHMIDT-OHLENDORF .. page 44

There is no need to stress the importance of financial and technical cooperation between member countries of the EEC and African countries, the Malagasy Republic, associated countries and overseas territories. The author sketches the general framework, preliminary negotiations between the EEC Commission and associated states, and the resulting Decision n° 38/71 of the Council of Association.

The EEC Council's decision to revise acts relating to Norway's choice not to join the Common Market, by Brigitte LALOUX page 51

Norwegians rejected their government's bid to accede to the EEC in a referendum on September 24 and 25, 1972. The possibility that a candidate state might not become a member of the EEC is covered in Article 2, paragraph 3 of the Accession Treaty and by the Council decision rela-

tive to accession to the CECA. The author examines the contingent procedures and the way they were applied in the Norwegian case. She also notes the most important revisions made to the Act of Accession by the Council on January 1, 1973.

New organization of the fruit and vegetable market, by Giampaolo BETTAMIO .. page 55

After prolonged negotiations, the Council of Ministers of the Six, with the agreement of Great Britain, Ireland and Denmark, adopted the essential points of the Commission's proposal. The new organization of the fruit and vegetable market came into effect on January 1, 1973. The author outlines the major points of this new organization.

1972 : the activities of the European parliament, by J. FEIDT page 59

1972 was a year of transition and reflection for the European parliament.

Last year's intensive parliamentary activity falls into four broad categories : general policy, external relations, and economic and social policies. The author reports on the parliament's activities, then examines them within the framework of these categories.

Report :

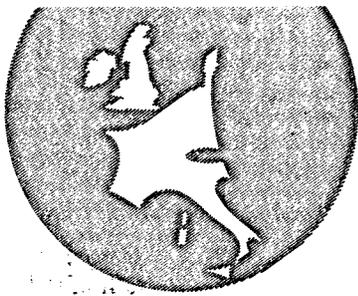
Industrial policy : a positive balance sheet, by Paul HAGUET page 66

News and documents :

European Community page 71

Company Life page 80

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET

Jean DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY

Jacques LASSIER

Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX

Jacques MÉGRET

Paul REUTER

R. de SAINT-LEGIER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jacques VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France 110 F

Etranger 120 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Cahiers fiscaux, p. XI. — Contrepoint, p. IX. — Croissance des Jeunes Nations, p. IV. — Droit Britannique (La Gazette), p. I. — Editions Techniques et Economiques : Mondes en Développement, p. IV couv. ; Stratégie en face d'une demande aléatoire, p. X. — Entreprise, p. II. — Etudes Internationales, p. III. — Kompas, p. XII. — Librairie Sociale et Economique : Progrès Economiques dans le Tiers-Monde, p. II couv. — Revue de la Politique Internationale, p. III couv. — Techniques et Développement, p. IV. — Trente Jours d'Europe, p. X.

BILAN DE L'AIDE ALIMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les principes de l'aide alimentaire de la Communauté

Apportant sa contribution à la lutte contre la faim dans le Monde, la Communauté s'est engagée depuis 1968 dans la voie de l'aide alimentaire. En effet, à la suite des négociations du Kennedy Round fut conclue en 1967, en complément de l'accord sur les céréales, une convention relative à l'aide alimentaire dans le cadre de laquelle la C.E.E. s'engageait à fournir un montant minimum de 1 035 000 tonnes de céréales par an, pendant une période de 3 ans. Cette convention venant à expiration le 30.6.1971 une seconde Convention entra en vigueur à partir de cette date pour une nouvelle période triennale au titre de laquelle la Communauté maintient son engagement au niveau précédent.

En ce qui concerne la mise en œuvre de cette aide alimentaire ce sont les décisions internes prises au sein du Conseil qui en ont déterminé les grandes orientations.

L'aide alimentaire : une politique communautaire

L'engagement annuel total de la Communauté est réalisé sous forme d'actions communautaires et sous forme d'actions nationales ; les premières ont été régulièrement augmentées puisqu'elles sont passées de 301 000 tonnes en 1968/69 à 414 000 tonnes en 1971/72. On assiste donc à une « communautarisation » croissante de l'aide, parallèlement à l'appro-

fondissement de la Communauté dans les autres domaines.

La volonté de faire de l'aide alimentaire une politique communautaire se manifeste également dans la façon dont sont établis les programmes annuels ; en effet, ceux-ci concernent l'engagement global de la Communauté (1 035 000 tonnes) et par conséquent à la fois les actions communautaires et les actions nationales, ce qui assure la cohérence entre ces deux types d'interventions. Concrètement, l'établissement de ces programmes annuels suit le processus suivant : sur la base des demandes qui lui sont directement adressées et de celles qui sont présentées aux Etats membres, la Commission établit un projet de programme fondé notamment sur l'analyse du bilan d'approvisionnement céréalier et la situation économique et financière de chaque pays demandeur. En fonction de cette analyse il est procédé à une répartition des 1 035 000 t entre les différents pays bénéficiaires, puis le montant affectué à chaque pays est, le cas échéant, ventilé entre un montant d'actions communautaires et un montant d'actions nationales. Sur la base de ces propositions le Conseil arrête le programme annuel de la Communauté, après quoi sont ouvertes les négociations entre la Communauté et chaque pays bénéficiaire d'une action communautaire en vue de la conclusion d'un accord de fourniture.

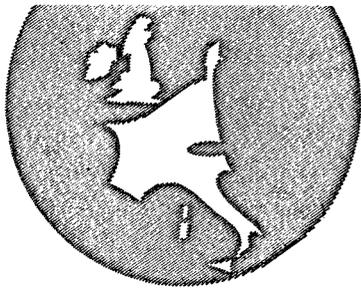
L'aide alimentaire : un moyen d'action directe de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays en voie de développement

Si vis-à-vis des Etats africains et malgache associés la Communauté dispose dans le cadre de la Convention de Yaoundé d'un instrument de coopération financière et commerciale, force est bien de constater que l'aide alimentaire est actuellement, en dehors du système de préférences généralisées, le seul moyen d'action de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays en voie de développement.

C'est l'une des raisons qui ont conduit la Communauté à gérer elle-même son aide alimentaire répondant ainsi aux vœux des pays en voie de développement qui adressent directement à la Communauté des demandes toujours plus nombreuses et par voie de conséquence, à renoncer à la gestion de son aide par des organismes internationaux, sans pour autant exclure totalement l'intervention de ces organismes pour des opérations spécifiques.

L'aide alimentaire : un instrument de développement

L'objectif de l'aide alimentaire de la Communauté ne se limite pas à la lutte contre la faim dans le Monde ; il est également de faire de cette aide un instrument de développement économique et social



des pays bénéficiaires. Pour ce faire l'aide alimentaire est fournie à titre de don aux gouvernements des pays bénéficiaires qui peuvent vendre les céréales fournies à titre d'aide sur leur marché national, les fonds de contre-partie ainsi obtenus étant utilisés au financement de projets de développement.

Ces projets sont choisis par les Gouvernements des pays bénéficiaires puis agréés par la Communauté préalablement à la signature de l'accord en fonction de critères généraux visant notamment à retenir des projets concrets et précis dans le domaine de la production agricole ou de l'infrastructure, à l'exclusion du financement des dépenses de fonctionnement, de la contribution à des caisses de stabilisation, etc.

Si la Communauté a voulu faire de l'aide alimentaire une aide au développement il n'en reste pas moins que dans certains cas cette aide a pour seul objectif l'alimentation de certains groupes de population en difficulté ; c'est notamment le cas pour les secours d'urgence de la Communauté qui sont effectués à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits ainsi que pour certaines actions spécifiques qui visent à l'alimentation de groupes de populations particulièrement vulnérables tels que enfants, vieillards, femmes enceintes, malades... Dans ces cas, l'aide fournie à titre de don est distribuée gratuitement.

La dynamique de l'aide alimentaire de la Communauté

L'accroissement du nombre des bénéficiaires depuis 1968/69, parallèlement à l'accroissement du montant des actions communautaires, et la diversification de l'aide en termes de produits, montrent que l'aide alimentaire de la Communauté connaît un important développement. De fait, la valeur totale de l'aide alimentaire en céréales et en autres produits est passée de 20 millions d'uc (versements) en 1969 à 39 millions d'uc en 1970, 66 millions en 1971 et plus de 80 millions en 1972. Pour saisir l'importance de ces chiffres, qui sont basés sur les cours mondiaux et qui devraient être très nettement augmentés si l'évaluation en était faite aux prix intérieurs de la Communauté, on les rapprochera de ceux de l'aide du F.E.D qui dépense en moyenne 225 millions d'uc par an au profit des 19 pays africains et malgache associés.

apparaître que parallèlement à l'accroissement du montant des actions communautaires le nombre des bénéficiaires de ces actions s'est régulièrement accru passant de 8 en 1968/69 à 24 en 1971/72.

L'aide alimentaire : une diversification croissante des produits fournis

Limitée à l'origine aux céréales, l'aide financière de la Communauté, s'est progressivement étendue à d'autres produits ayant une grande valeur nutritionnelle ou un pouvoir énergétique élevé : lait écrémé en poudre (127 000 tonnes en 1969-70, 60 000 tonnes en 1972), butteroil (36 000 tonnes en 1969-70, 15 000 tonnes en 1972), sucre (6 150 tonnes en 1972), poudre d'œufs (500 tonnes en 1971).

A la différence de l'aide alimentaire en céréales ces aides ont été conçues de façon autonome par la Communauté, en dehors du cadre de tout engagement international, en fonction de l'état des disponibilités de ces produits sur le marché de la Communauté. Par suite, ces actions n'ont pas acquis la continuité et la régularité qui caractérisent l'aide alimentaire en céréales.

Ces actions d'aide se différencient également des précédentes par le fait qu'elles sont réalisées exclusivement sous forme d'actions communautaires et que jusqu'à une date récente elles ont été acheminées essentiellement par l'intermédiaire d'organismes internationaux tels que le PAM, le CICR, et Communauté, soumise aux sollicitations croissantes des pays en voie de développement, a pris conscience de l'opportunité de faire de l'aide alimentaire, quels que soient les produits fournis, un moyen d'action directe à l'égard du Tiers Monde. C'est ainsi que le Conseil a amorcé cette évolution en décidant récemment pour l'action de 60 000 t de lait écrémé en poudre de faire une large place aux aides directes de la Communauté.

Conclusions : Vers un programme général d'aide alimentaire de la Communauté

La Commission est consciente que malgré les progrès réalisés dans l'élaboration d'une politique communautaire d'aide alimentaire et les résultats obtenus dans les pays en voie de développement, il convient de poursuivre les efforts entrepris et de définir une politique globale dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle elle a annoncé son intention de proposer au Conseil la mise sur pied d'un programme continu et général d'aide alimentaire couvrant une gamme variée de produits. Ce programme serait de nature à répondre aux espérances que placent les pays en voie de développement dans la

BILAN DE L'AIDE ALIMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les principes de l'aide alimentaire de la Communauté

Apportant sa contribution à la lutte contre la faim dans le Monde, la Communauté s'est engagée depuis 1968 dans la voie de l'aide alimentaire. En effet, à la suite des négociations du Kennedy Round fut conclue en 1967, en complément de l'accord sur les céréales, une convention relative à l'aide alimentaire dans le cadre de laquelle la C.E.E. s'engageait à fournir un montant minimum de 1 035 000 tonnes de céréales par an, pendant une période de 3 ans. Cette convention venant à expiration le 30.6.1971 une seconde Convention entra en vigueur à partir de cette date pour une nouvelle période triennale au titre de laquelle la Communauté maintient son engagement au niveau précédent.

En ce qui concerne la mise en œuvre de cette aide alimentaire ce sont les décisions internes prises au sein du Conseil qui en ont déterminé les grandes orientations.

L'aide alimentaire : une politique communautaire

L'engagement annuel total de la Communauté est réalisé sous forme d'actions communautaires et sous forme d'actions nationales ; les premières ont été régulièrement augmentées puisqu'elles sont passées de 301 000 tonnes en 1968/69 à 414 000 tonnes en 1971/72. On assiste donc à une « communautarisation » croissante de l'aide, parallèlement à l'appro-

fondissement de la Communauté dans les autres domaines.

La volonté de faire de l'aide alimentaire une politique communautaire se manifeste également dans la façon dont sont établis les programmes annuels ; en effet, ceux-ci concernent l'engagement global de la Communauté (1 035 000 tonnes) et par conséquent à la fois les actions communautaires et les actions nationales, ce qui assure la cohérence entre ces deux types d'interventions. Concrètement, l'établissement de ces programmes annuels suit le processus suivant : sur la base des demandes qui lui sont directement adressées et de celles qui sont présentées aux Etats membres, la Commission établit un projet de programme fondé notamment sur l'analyse du bilan d'approvisionnement céréalier et la situation économique et financière de chaque pays demandeur. En fonction de cette analyse il est procédé à une répartition des 1 035 000 t entre les différents pays bénéficiaires, puis le montant affectué à chaque pays est, le cas échéant, ventilé entre un montant d'actions communautaires et un montant d'actions nationales. Sur la base de ces propositions le Conseil arrête le programme annuel de la Communauté, après quoi sont ouvertes les négociations entre la Communauté et chaque pays bénéficiaire d'une action communautaire en vue de la conclusion d'un accord de fourniture.

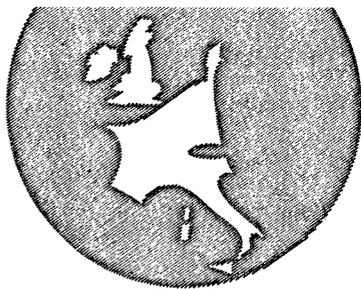
L'aide alimentaire : un moyen d'action directe de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays en voie de développement

Si vis-à-vis des Etats africains et malgache associés la Communauté dispose dans le cadre de la Convention de Yaoundé d'un instrument de coopération financière et commerciale, force est bien de constater que l'aide alimentaire est actuellement, en dehors du système de préférences généralisées, le seul moyen d'action de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays en voie de développement.

C'est l'une des raisons qui ont conduit la Communauté à gérer elle-même son aide alimentaire répondant ainsi aux vœux des pays en voie de développement qui adressent directement à la Communauté des demandes toujours plus nombreuses et par voie de conséquence, à renoncer à la gestion de son aide par des organismes internationaux, sans pour autant exclure totalement l'intervention de ces organismes pour des opérations spécifiques.

L'aide alimentaire : un instrument de développement

L'objectif de l'aide alimentaire de la Communauté ne se limite pas à la lutte contre la faim dans le Monde ; il est également de faire de cette aide un instrument de développement économique et social



des pays bénéficiaires. Pour ce faire l'aide alimentaire est fournie à titre de don aux gouvernements des pays bénéficiaires qui peuvent vendre les céréales fournies à titre d'aide sur leur marché national, les fonds de contre-partie ainsi obtenus étant utilisés au financement de projets de développement.

Ces projets sont choisis par les Gouvernements des pays bénéficiaires puis agréés par la Communauté préalablement à la signature de l'accord en fonction de critères généraux visant notamment à retenir des projets concrets et précis dans le domaine de la production agricole ou de l'infrastructure, à l'exclusion du financement des dépenses de fonctionnement, de la contribution à des caisses de stabilisation, etc.

Si la Communauté a voulu faire de l'aide alimentaire une aide au développement il n'en reste pas moins que dans certains cas cette aide a pour seul objectif l'alimentation de certains groupes de population en difficulté ; c'est notamment le cas pour les secours d'urgence de la Communauté qui sont effectués à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits ainsi que pour certaines actions spécifiques qui visent à l'alimentation de groupes de populations particulièrement vulnérables tels que enfants, vieillards, femmes enceintes, malades... Dans ces cas, l'aide fournie à titre de don est distribuée gratuitement.

La dynamique de l'aide alimentaire de la Communauté

L'accroissement du nombre des bénéficiaires depuis 1968/69, parallèlement à l'accroissement du montant des actions communautaires, et la diversification de l'aide en termes de produits, montrent que l'aide alimentaire de la Communauté connaît un important développement. De fait, la valeur totale de l'aide alimentaire en céréales et en autres produits est passée de 20 millions d'uc (versements) en 1969 à 39 millions d'uc en 1970, 66 millions en 1971 et plus de 80 millions en 1972. Pour saisir l'importance de ces chiffres, qui sont basés sur les cours mondiaux et qui devraient être très nettement augmentés si l'évaluation en était faite aux prix intérieurs de la Communauté, on les rapprochera de ceux de l'aide du F.E.D qui dépense en moyenne 225 millions d'uc par an au profit des 19 pays africains et malgache associés.

L'aide alimentaire : une audience accrue auprès des pays du Tiers Monde

Mieux qu'un commentaire, le tableau ci-après fait

apparaître que parallèlement à l'accroissement du montant des actions communautaires le nombre des bénéficiaires de ces actions s'est régulièrement accru passant de 8 en 1968/69 à 24 en 1971/72.

L'aide alimentaire : une diversification croissante des produits fournis

Limitée à l'origine aux céréales, l'aide financière de la Communauté, s'est progressivement étendue à d'autres produits ayant une grande valeur nutritionnelle ou un pouvoir énergétique élevé : lait écrémé en poudre (127 000 tonnes en 1969-70, 60 000 tonnes en 1972), butteroil (36 000 tonnes en 1969-70, 15 000 tonnes en 1972), sucre (6 150 tonnes en 1972), poudre d'œufs (500 tonnes en 1971).

A la différence de l'aide alimentaire en céréales ces aides ont été conçues de façon autonome par la Communauté, en dehors du cadre de tout engagement international, en fonction de l'état des disponibilités de ces produits sur le marché de la Communauté. Par suite, ces actions n'ont pas acquis la continuité et la régularité qui caractérisent l'aide alimentaire en céréales.

Ces actions d'aide se différencient également des précédentes par le fait qu'elles sont réalisées exclusivement sous forme d'actions communautaires et que jusqu'à une date récente elles ont été acheminées essentiellement par l'intermédiaire d'organismes internationaux tels que le PAM, le CICR, et Communauté, soumise aux sollicitations croissantes des pays en voie de développement, a pris conscience de l'opportunité de faire de l'aide alimentaire, quels que soient les produits fournis, un moyen d'action directe à l'égard du Tiers Monde. C'est ainsi que le Conseil a amorcé cette évolution en décidant récemment pour l'action de 60 000 t de lait écrémé en poudre de faire une large place aux aides directes de la Communauté.

Conclusions : Vers un programme général d'aide alimentaire de la Communauté

La Commission est consciente que malgré les progrès réalisés dans l'élaboration d'une politique communautaire d'aide alimentaire et les résultats obtenus dans les pays en voie de développement, il convient de poursuivre les efforts entrepris et de définir une politique globale dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle elle a annoncé son intention de proposer au Conseil la mise sur pied d'un programme continu et général d'aide alimentaire couvrant une gamme variée de produits. Ce programme serait de nature à répondre aux espérances que placent les pays en voie de développement dans la Communauté surtout au moment où celle-ci se renforce par l'adhésion de trois nouveaux Etats membres.

**REPARTITION DE L'ENGAGEMENT ANNUEL GLOBAL DE LA COMMUNAUTE
 ET DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES
 AU TITRE DE LA PREMIERE CONVENTION D'AIDE ALIMENTAIRE
 ET DU PREMIER EXERCICE DE LA SECONDE CONVENTION**

Milliers tonnes

PAYS	1 ^{re} Convention						TOTAL 1 ^{re} Convention		2 ^e Convention 1971-72	
	1968-69		1969-70		1970-71		Total	Actions commun.	Total	Actions commun.
	Total	Actions commun.	Total	Actions commun.	Total	Actions commun.				
MAGHREB										
Algérie	—	—	—	—	11	11	11	11	30	25
Maroc	—	—	—	—	65	28	65	28	38	25
Tunisie	101,4	20	102	35	103	27	306,4	82	81	25
AFRIQUE										
Burundi	2,5	—	—	—	—	—	2,5	—	1,8	—
Cameroun	—	—	—	—	7,5	6,5	7,5	6,5	3	—
Dahomey	2 (1)	—	—	—	—	—	2	—	7	7
Gabon	—	—	—	—	2,5	—	2,5	—	—	—
Haute-Volta	10	—	18,5	—	16	9,5	44,5	9,5	10	5
Ile Maurice	2,5	—	6	—	3	—	11,5	—	3	—
Lesotho	—	—	—	—	1	—	1	—	1	—
Madagascar	—	—	7,5	—	7,5	—	15	—	7	—
Mali	18,5	—	31,5	30	7,5	7,5	57,5	37,5	27	17
Mauritanie	3	—	5,5	—	7,5	—	16	—	3	—
Niger	—	—	15	15	—	—	15	15	10,5	7
Nigeria	—	—	1,58	—	—	—	1,58	—	—	—
Rwanda	2,5	—	2,5	—	8,5	6	13,5	6	2,5	—
Sénégal	7	—	—	—	8	—	15	—	8,555	8,555
Somalie	4	—	14	8	—	—	18	8	30	15
Soudan	22	20	20	10	11	9	53	39	20	—
Tchad	—	—	—	—	—	—	—	—	10	7
Zaïre	5	—	5	—	5	—	15	—	5	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
MOYEN-ORIENT										
Jordanie	7	—	7	—	41,27	28	55,27	28	12	5
Liban	—	—	29	15	7,5	7,5	36,5	22,5	20	10
RAE	172	—	222	—	165,1	15,1	559,1	15,1	165	20
Syrie	15	—	10	—	15,5	7,5	40,5	7,5	25	15
Yemen Nord	15	—	30,27	14	35	7	80,27	21	12	4
Yemen Sud	4	—	—	—	—	—	4	—	—	—
EXTREME-ORIENT										
Afghanistan	10	—	—	—	39,64	21,64	49,64	21,64	25	20
Bangladesh	15 (1)	—	—	—	3	—	18	—	100	60
Corée Sud	6	—	—	—	6	—	12	—	—	—
Inde	144	80	—	—	0,37	—	144,37	80	—	—
Indonésie	116,5	56	108	60	103,46	26,8	327,96	142,8	80	17
Pakistan	81,9	50	155	80	94	35	330,9	165	30,5	—
Sri Lanka	45	—	53,7	14	10	—	108,7	14	35	11
AMERIQUE LATINE										
Chili	0,1	—	5	—	1,5	—	6,6	—	2	—
Pérou	—	—	—	—	15	15	15	15	25	13,5
EUROPE										
Malte	—	—	—	—	5	—	5	—	—	—
Turquie	133,1	50	120,5	51,4	60,1	36,6	313,7	138	—	—
ORGANISMES INTER.										
CICR	16,7	16,7	4,5	4,5	7	7	28,2	28,2	10	10
CICR (Bangladesh)	—	—	—	—	28	28	28	28	—	—
CICR (ref. Beng)	—	—	—	—	—	—	—	—	50	50
JOINT CHURCH	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
AID (Nigeria)	10,8	8,3	—	—	—	—	10,8	8,3	—	—
PAM	57,5	—	57,5	—	100	9	215	9	88,5	15
UNRWA	5	—	3,2	—	12,7	4,5	20,9	4,5	30,545	21,945
AUTRES NON DENOMMES	—	—	0,25	—	20,86	—	21,11	—	23,1	—
TOTAL	1 035	301	1 035	336,9	1 035	353,14	3 105	991,04	1 035	414

(1) Décision intervenue en février 1973.

LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU MARCHÉ FINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

par
Horst Schmidt-Ohlendorf

I. - Le cadre général

Il n'est pas besoin de souligner l'importance que revêt la coopération financière et technique dans le régime d'association entre la Communauté économique européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats africains et malgache ainsi que les pays et territoires d'outre-mer associés, d'autre part. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome, trois Fonds de développement ont été dotés au profit de ces pays, d'une somme globale de 2 milliards 211 250 000 d'unités de compte, mobilisés au moyen de contributions budgétaires des Etats membres. A cette somme s'ajoutent 170 millions d'U.C. mis à la disposition des pays associés par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement (1).

(1) On ne tient pas compte ici de l'augmentation du 3^e FED décidée dans le cadre de l'association de l'Ile Maurice (5 millions d'U.C.) ni de certaines ressources supplémentaires dégagées par l'intermédiaire du budget des Communautés.

L'affectation de ces sommes est strictement réglementée, soit dans les textes des Conventions et décisions d'association, soit dans les textes internes arrêtés en aval par la Communauté. Les domaines d'intervention du Fonds européen de développement ont été progressivement étendus et élargis pour couvrir actuellement l'ensemble des secteurs économiques et sociaux des pays associés dans lesquels ceux-ci souhaitent obtenir un concours financier de la Communauté. Sont exclues, toutefois, du champ d'application des aides, les dépenses courantes d'administration, ainsi que la couverture des frais d'entretien et de fonctionnement des investissements.

L'exécution de l'aide donne lieu à la conclusion de trois différents types de marché : des marchés de travaux, des marchés de fournitures et des contrats de coopération technique ayant pour objet des études, la surveillance et la direction des travaux ainsi que le contrôle externe des projets exercé par la Communauté dans les pays associés.

Au 31 décembre 1971, l'ensemble des marchés et contrats financés sur les 1^{er}, 2^e et 3^e FED s'élevait à 962 137 000 U.C., les marchés de travaux intervenant pour 72,52 %, les marchés de fournitures pour 12,46 % et les contrats de coopération technique pour 15,02 %.

Le FED étant alimenté par des contributions budgétaires des Etats membres, des règles spécifiques ont été retenues pour sa gestion et notamment pour les procédures d'attribution des marchés. Ces règles, analogues à celles valables pour le domaine public, sont essentiellement fondées sur le principe de l'égalité, l'objectif étant d'assurer aux personnes physiques et morales ressortissant de tous les Etats membres une participation, à égalité de conditions, aux marchés ou contrats financés par l'intermédiaire du FED ou de la B.E.I. Afin de souligner le caractère paritaire de l'association, cette règle s'applique également aux personnes physiques et morales ressortissant des Etats associés.

Or, malgré cette affirmation solennelle des principes d'égalité et de parité, il s'est avéré très difficile de les traduire dans la pratique. A l'appui de cette constatation, nous voudrions citer les chiffres de répartition des marchés de travaux (par nationalité des adjudicataires) des marchés de fournitures (par origine des marchandises) et des contrats d'assistance technique (par nationalité des bénéficiaires) pour l'ensemble des premier, deuxième et troisième FED, à la date du 31 décembre 1971 (2).

(2) La convention de 1969 et la décision de 1970 n'étant entrées en vigueur que le premier janvier 1971, les données concernant le 3^e Fonds sont fragmentaires et sont encore susceptibles d'une certaine évolution.

Ensemble des marchés et contrats (1^{er}, 2^e, 3^e FED) 31 décembre 1971 (en milliers U.C.)

France	412 358 U.C.	= 42,86 %
EAMA/PTOM	194 072 U.C.	= 20,17 %
Allemagne	131 324 U.C.	= 13,65 %
Italie	123 180 U.C.	= 12,80 %
Belgique	48 645 U.C.	= 5,06 %
Pays-Bas	46 324 U.C.	= 4,81 %
Luxembourg	5 275 U.C.	= 0,55 %
Pays tiers	959 U.C.	= 0,10 %
Total	962 137 U.C.	= 100,00 %

Marchés de travaux (72,52 %)

	1971	1966
France	46,85 %	49,49 %
EAMA/PTOM	23,47 %	27,79 %
Italie	11,53 %	12,76 %
Allemagne	10,71 %	4,79 %
Pays-Bas	3,65 %	3,81 %
Belgique	3,40 %	4,00 %
Luxembourg	0,39 %	0,42 %
Pays tiers		
Total	100,00 %	100,00 %

Au vu des chiffres, il serait difficile de ne pas, pour le moins, reconnaître que les ressortissants et les entreprises des différents Etats membres et Etats associés participent dans une mesure inégale aux marchés et contrats financés par le FED.

Ce déséquilibre entre les différents Etats membres et les pays associés apparaît encore plus clairement en établissant par ordre décroissant les chiffres selon les trois différents types de marchés (3).

En règle générale, les bénéficiaires des contrats de coopération technique sont choisis, sans appel à la concurrence, d'un commun accord entre les pays associés bénéficiaires et la Commission des Communautés, en tant que gestionnaire du Fonds européen de développement. Les adjudicataires des marchés de travaux et de fournitures sont en revanche désignés à la suite d'appels à la concurrence internationale. Depuis les Conventions et décisions d'association de 1969-1970 (4), cette dernière règle fait l'objet de deux dérogations

(3) Voir J.O.C.E., 15^e année, n° C 45, 8 mai 1972.

(4) J.O.C.E., 13^e année, n° L 282, 28 décembre 1970.

Marchés de fournitures (12,46 %) 31 décembre 1971 (en milliers U.C.)

	1971	1966
France	37,99 %	40,88 %
Allemagne	19,41 %	20,90 %
Italie	14,79 %	10,44 %
EAMA/PTOM	13,45 %	20,35 %
Belgique	7,54 %	3,28 %
Pays-Bas	5,99 %	2,63 %
Pays tiers	0,80 %	1,50 %
Luxembourg	0,03 %	0,02 %
Total	100,00 %	100,00 %

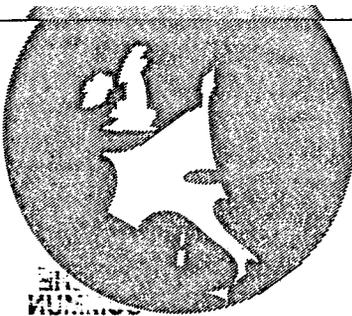
Contrats d'assistance technique (15,02 %)

	1971	1966
France	27,62 %	21,60 %
Allemagne	23,07 %	22,31 %
Italie	17,30 %	16,77 %
Belgique	11,00 %	12,66 %
EAMA/PTOM	9,82 %	16,78 %
Pays-Bas	8,44 %	8,97 %
Luxembourg	1,75 %	0,91 %
Pays tiers		
Total	100,00 %	100,00 %

importantes, introduites à la demande des Etats associés ; ainsi, dans le domaine des marchés de travaux, la Commission peut recourir pour les marchés de faible importance, à des appels d'offres locaux et, dans le domaine des marchés de fournitures, accorder aux industriels naissantes ou en voie de développement des Etats associés une certaine protection en vue de favoriser leur participation aux marchés financés par le FED.

II. - Les premières négociations entre la Commission et les Etats associés

La description du régime fiscal et douanier applicable aux marchés financés par la Communauté et de sa lente élaboration au fil des années doit donc se faire, compte tenu du problème plus général, particulier à l'association, que constitue l'inégalité de fait des conditions de la concurrence



Convention de 1969. Les points de vue s'étaient tellement cristallisés depuis l'accord de 1967, les positions étaient si bien arrêtées de part et d'autre que les parties contractantes ne furent pas en mesure d'insérer, dans la nouvelle Convention, des dispositions concernant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats financés par la Communauté. La Communauté avait même proposé de régler cette matière dans un Protocole fiscal, à annexer à la Convention et donc à soumettre à la ratification des parties contractantes.

Les divergences entre la Communauté et les Etats associés furent telles que les parties contractantes durent convenir que le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté serait arrêté par décision du Conseil d'Association, lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention (article 27 de la Convention de 1969) (12).

Une déclaration commune des représentants des gouvernements des Etats membres et des représentants des gouvernements des Etats associés insérée à l'acte final prévoyait que, jusqu'à la mise en application de la décision du Conseil d'Association, le régime en vigueur dans chaque Etat associé à la date du 31 mai 1969 continuerait à être appliqué (Annexe III de l'Acte final de la Convention de 1969) (13).

III. - La décision n° 38/71 du Conseil d'Association

Ce fut finalement au cours de sa première session, du 22 avril 1971, et à l'issue d'une séance de nuit agitée tenue à l'Assemblée nationale de Tananarive sous la présidence de M. Yvon Bourges, que le Conseil d'Association arrêta la décision n° 38/71 relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté (14).

Quels sont les traits principaux de la décision du Conseil d'Association ?

Mentionnons d'abord la règle de fond posée par l'article 8 de la décision. Aux termes de cet article, il est établi que toute matière non visée par la décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la Convention d'association.

(12) J.O.C.E., 13^e année, n° L 282, du 28 décembre 1970.
(13) On a vu que le régime effectivement appliqué par la plupart des Etats associés était plus favorable que le régime résultant des propositions des Etats associés.
(14) J.O.C.E., 15^e année, n° C 39, du 21 avril 1972.

Ceci signifie tout d'abord négativement que la décision ne vise en aucune manière le régime fiscal applicable dans les Etats membres de la Communauté. En outre, cet article circonscrit clairement le caractère des autres dispositions de la décision : il s'agit d'un nombre limitatif de dérogations au principe de base de la souveraineté fiscale des Etats signataires.

Pour comprendre la portée des dérogations au régime de droit commun accordées par les Etats associés à la Communauté, il semble utile de préciser la nature et le taux des principales impositions visées par la décision du Conseil d'Association.

Ainsi, une distinction doit être faite entre les droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits, à caractère discriminatoire (sauf notamment dans les Etats du Bassin du Congo lesquels, pour la plupart, en vertu du Traité de Berlin, continuent d'appliquer un régime non discriminatoire) et les droits et taxes fiscaux perçus en aval des droits de douane, applicables erga omnes. Le taux, l'assiette, le mode de calcul et l'incidence des droits fiscaux, leur dénomination même sont propres à la législation de chaque Etat associé et varient donc d'année en année et d'un Etat associé à l'autre.

Le régime fiscal et douanier appliqué à une fourniture peut en outre varier selon qu'il s'agit de matériels ou de matériaux incorporés dans un marché de travaux (15) ou qu'il s'agit d'un marché de fournitures proprement dit. Dans ce dernier cas, il faut distinguer entre les produits destinés soit à être consommés ou utilisés en l'état, soit à être immobilisés (ossatures métalliques, tuyaux d'adduction d'eau, etc.).

Les taux des droits de timbre et d'enregistrement pratiqués par certains Etats associés s'élevaient pour les marchés de travaux parfois jusqu'à 5 %, pour les marchés de fournitures à 2 ou 3 % du montant total du marché.

Compte tenu de la proportion des matériaux et matériels incorporés dans un marché, la fiscalité perçue sur les marchés de travaux, autre que les droits de timbre et d'enregistrement, s'élevait entre 10 et 20 % de la valeur totale du marché.

Les droits et taxes d'entrée sont, dans la plupart des Etats associés, particulièrement élevés, atteignant de 40 % à 60 % de la valeur CAF des produits importés.

En revanche, l'incidence des perceptions qui représentent la contrepartie d'une prestation de services, telles que les taxes de statistique, est

(15) Par exemple, ciment, buses, bois de coffrage, profilés, parties de moteurs, à l'exclusion des engins de chantier.

tout à fait minime (50 F CFA par tonne importée de produits en vrac ou par colis emballé).

Pour ce qui concerne les *droits de timbre et d'enregistrement* (article 1^{er} de la Décision), la décision prévoit le principe de leur exonération générale, un régime particulier étant toutefois réservé au profit de certains Etats associés appliquant encore de tels droits aux marchés de travaux. Une formule de standstill gèle la situation existant au 1^{er} janvier 1971, date d'entrée en vigueur de la Convention de 1969, jusqu'au 31 janvier 1975, date d'expiration de cette Convention. L'exonération complète de ces droits est reportée après cette échéance dans la mesure où il est précisé qu'il s'agit d'une solution transitoire formule qui ne constitue toutefois au mieux qu'un certain engagement moral des Etats intéressés.

En ce qui concerne les *droits et taxes d'entrée* (article 3 de la Décision), les dispositions adoptées prévoient leur exonération pour tous les marchés de fournitures ayant fait l'objet d'un appel d'offres international, à l'exclusion des produits destinés à être immobilisés et incorporés dans un marché de travaux.

Cette solution va apparemment à l'encontre des demandes initiales des Etats associés qui avaient demandé de renoncer à l'exonération des droits d'entrée dans tous les cas où il existe une production nationale.

L'accord des Etats associés a finalement pu être obtenu, une disposition supplémentaire prévoyant qu'au cas où le marché est attribué à une entreprise locale, la fiscalité interne applicable dans l'Etat intéressé à la fourniture est ajoutée au marché et prise en charge sur le FED.

Cette solution est fondée sur le principe de la comparaison des offres hors fiscalité indirecte. En effet, pour éviter que les conditions de la concurrence ne soient faussées au détriment des entreprises locales, les offres sont jugées :

— pour les fournitures importées, sur la base du prix CAF, port de débarquement, en exemption des droits et taxes d'entrée,

— pour les fournitures d'origine locale, sur la base du prix ex-usine, en déduction de la fiscalité intérieure.

Dans l'éventualité où une entreprise extérieure est déclarée adjudicataire, les fournitures sont importées en exonération des droits et taxes d'entrée. Dans l'éventualité où une entreprise locale est déclarée adjudicataire, la fiscalité interne est ajoutée au prix ex-usine et remboursée par le FED, sur pièces justificatives, au titulaire du marché.

En outre, cette méthode n'empêche pas la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1969 (article 26, paragraphe 2), tendant à favoriser la participation d'entreprises des Etats associés aux

marchés de fournitures pour lesquels il existe une production locale. Dans la comparaison des offres, le prix ex-usine des fournitures d'origine locale est alors diminué, outre la fiscalité interne, d'un pourcentage d'abattement correspondant au degré de protection à prendre en compte pour la protection de l'industrie locale.

En acceptant par ailleurs de limiter cette exonération aux produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, la Communauté accéda à une demande pressante des Etats associés lesquels craignaient que l'exonération des fournitures destinées à être immobilisées et incorporées dans un marché de travaux, ne constitue une incitation fiscale au fractionnement des marchés. Les marchés de travaux constituant la grande majorité des marchés financés par la Communauté, les Etats associés réussirent de ce fait également à limiter la portée budgétaire de leur concession de principe d'une exonération des droits et taxes d'entrée sur les marchés de fournitures.

Les matériels professionnels nécessaires à l'exonération d'un marché de travaux ou d'un contrat d'études, de contrôle ou de surveillance des travaux sont soumis au régime de l'admission temporaire (article 5 et 6 de la Décision).

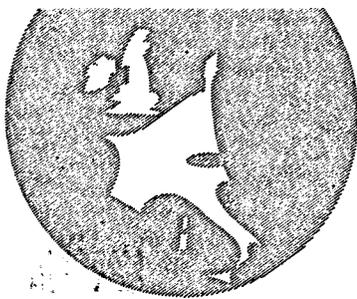
En ce qui concerne les marchés de travaux, le régime de l'admission temporaire est notamment caractérisé par le fait qu'il ne comporte pas d'exonération intégrale des taxes et droits d'entrée, mais pose le principe de l'acquiescement des droits prorata temporis de l'utilisation du matériel, à savoir pendant une période comprenant la durée des travaux et ne pouvant dépasser trois mois après la réception définitive des travaux. La taxation s'effectue selon les tableaux d'amortissement arrêtés par chaque Etat associé.

Les dispositions concernant les contrats d'assistance technique stipulent que les importations en admission temporaire s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée.

L'octroi du régime de l'admission temporaire a pour objet de garantir la non discrimination entre les entreprises installées sur place et les entreprises extérieures, dans la mesure où une exonération complète des droits à l'importation aurait maintenu une charge fiscale pour les seules entreprises locales.

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire accordé aux matériels professionnels constitue une exception au principe selon lequel tous les matériaux incorporés dans un marché de travaux subissent le régime fiscal de droit commun (article 4 de la Décision). Cette disposition vise notamment les achats de carburants.

De la même manière, aucun traitement fiscal de faveur n'est octroyé aux experts d'assistance tech-



nique et aux personnes affectées dans les Etats associés au contrôle externe des projets. Ainsi, les importations des véhicules à usage personnel se font aux conditions locales et les importations d'effets et objets personnels ne sont exonérés de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée que sous certaines conditions apparemment bien rigoureuses (16) (article 7 de la Décision).

L'article 2 de la Décision contient enfin des dispositions concernant l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les contrats d'étude, de contrôle et de surveillance des travaux (paragraphe premier) et la définition des conditions dans lesquelles est perçu l'impôt sur les bénéfices dans les marchés de travaux et les contrats d'assistance technique (paragraphe 2).

L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les marchés d'études, de contrôle ou de surveillance a été finalement acceptée par les Etats associés, la Communauté ayant pu faire valoir qu'en application de la règle de la territorialité fixée à l'article 6, paragraphe 3 de la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes, ayant institué la T.V.A. communautaire, en date du 11 avril 1967 (17), les marchés de service effectués par des entreprises d'Etats membres dans un lieu autre que le territoire de l'Etat membre où est leur siège social, ne sont pas soumis dans cet Etat membre à la taxe sur la valeur ajoutée et que l'exonération demandée aux Etats associés ne risquait donc pas de procurer indirectement des rentrées fiscales aux Etats membres.

L'impôt sur les bénéfices n'est perçu que dans la mesure où les personnes considérées possèdent, dans l'Etat associé intéressé, un établissement stable ou si la durée d'exécution des marchés est supérieure à six mois. Dans la plupart des Etats membres et des Etats associés, l'existence d'un « établissement stable » doit remonter au moins à six mois pour valoir domicile fiscal.

L'objet de cette disposition est d'éviter la double imposition. Sa mise au point a été particulièrement laborieuse. Il est en effet apparu que, dans la mesure où la décision du Conseil d'Association ne peut en aucun cas, abroger les conventions fiscales sur la double imposition conclues entre certains Etats associés et certains Etats membres, ni même y déroger partiellement, les entreprises relevant d'un Etat membre n'ayant pas conclu de convention fiscale bilatérale avec un Etat associé

(16) Ces effets et objets personnels doivent être en cours d'usage d'au moins six mois et leur importation doit avoir lieu dans un court délai (4 mois) après la prise de fonctions de l'agent. Ce n'est que dans une déclaration relative à cet article qu'il a pu être obtenu que ce régime soit également applicable aux membres de la famille accompagnant les agents.

(17) J.O.C.E., n° 71, du 14 avril 1967.

bénéficiaire d'une intervention de la Communauté, risquent donc néanmoins dans certaines conditions d'être soumises à une double imposition.

En posant certaines conditions à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, la décision du Conseil d'Association tend à éviter, dans toute la mesure du possible, de fausser les conditions de la concurrence par suite des régimes fiscaux différents résultant de l'existence ou de l'absence de conventions fiscales bilatérales.

Il est toutefois évident que pour aboutir à un régime satisfaisant pour toutes les parties, il faudrait entamer en temps opportun, les travaux en vue de l'élaboration d'une convention fiscale type, à annexer à la future Convention d'Association et qui, étant soumis à la procédure de ratification parlementaire, pourrait régler non seulement le régime fiscal applicable dans les Etats associés mais aussi celui applicable dans les Etats membres.

L'article 9 et dernier de la décision du Conseil d'Association précise que le régime fiscal et douanier défini par la décision du Conseil d'Association s'applique à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la décision, à savoir le 22 avril 1971 et comprend donc à ce titre, tous les marchés financés sur le premier, le deuxième et le troisième Fonds européen de développement. La quasi-totalité des marchés financés sur le premier Fonds étant déjà conclus, cette mesure visait notamment les marchés non encore conclus du deuxième FED.

Les dispositions concernant le régime fiscal et douanier applicable dans les relations avec les Etats associés ont été transposées, sans changement quant au fond, dans les relations avec les pays et territoires d'outre-mer associés. C'est par voie d'une modification de l'article 24 de la Décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer et par l'insertion des dispositions de fond dans une nouvelle annexe à cette décision (Annexe X) que le Conseil a arrêté par décision du 18 octobre 1971 (18) le régime fiscal et douanier applicable, dans les pays et territoires d'outre-mer associés, aux marchés financés par la Communauté.

L'article 2 de cette décision prévoit que les dispositions de cette Annexe s'appliquent également aux départements français d'outre-mer (19).

(18) Décision du Conseil du 18 octobre 1971 modifiant la décision du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, à la Communauté économique européenne.

J.O.C.E., n° L 243, du 29 octobre 1971, 14^e année.

(19) Par manque de place, il n'a pas été possible de procéder à une description comparative du régime fiscal et douanier appliqué par les Etats associés par rapport aux régimes que ceux-ci, et les pays en voie de développement en général, accordent à d'autres organismes internationaux d'aides, bilatéraux ou multilatéraux.

LA DÉCISION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS ADAPTANT LES ACTES RELATIFS AU FAIT DU NON DÉPÔT PAR LA NORVÈGE DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION DE L'ADHÉSION

par
Brigitte Laloux

Par référendum tenu les 24 et 25 septembre 1972 le peuple norvégien s'est prononcé contre l'adhésion de la Norvège aux Communautés européennes.

Le lendemain, 26 septembre 1972, l'Ambassadeur de Norvège informait le Président du Conseil des Communautés, que, suite aux résultats de ce référendum, son Gouvernement avait décidé de ne pas solliciter l'approbation parlementaire du traité d'adhésion et de retirer ses représentants de tous les organes de consultation institués en vue de l'adhésion.

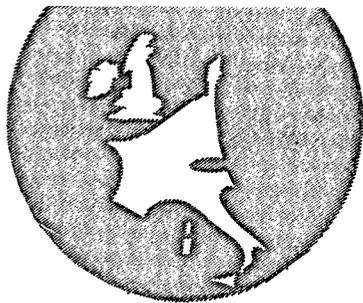
L'éventualité qu'un Etat candidat ne devienne pas membre des Communautés est prévue aux articles 2 alinéa 3 du traité d'adhésion (1) et de la décision du Conseil relative à l'adhésion à la C.E.C.A. (2) qui prévoient :

Article 2, alinéa 3 du Traité

« Si toutefois les Etats visés à l'article 1 paragraphe 1^{er} n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments de ratification et d'adhésion, le traité entre en vigueur pour les Etats ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations devenues de ce fait indispensables de l'article 3 du présent traité et des articles 14, 16, 17, 19, 20, 23, 129, 142, 143, 155 et 160 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, des dispositions de son annexe I qui concernent la composition et le fonctionnement de divers comités et des articles 5 et 8 du protocole concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé à cet acte ; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité qui se réfèrent nommément à un Etat qui n'a pas déposé ses instruments de ratification et d'adhésion ».

(1) Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas (Etats membres des Communautés européennes), le Royaume de Danemark, l'Irlande, le Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (cf. J.O. n° L 73 du 27-3-1972, p. 5).

(2) Décision du Conseil des Communautés européennes, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (cf. J.O. n° L 73 du 27-3-1972, p. 12).



Article 2, alinéa 3 de la décision

« Si toutefois les Etats visés à l'alinéa 1 du présent article (3) n'ont pas tous déposé en temps voulu leurs instruments d'adhésion et de ratification, l'adhésion devient effective pour les autres Etats adhérents. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations devenues de ce fait indispensables de l'article 3 de la présente décision, et des articles 12, 13, 16, 17, 19, 20, 22, 142, 155 et 160 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité qui se réfèrent nommément à un Etat qui n'a pas déposé ses instruments d'adhésion et de ratification ».

On aura remarqué que les dispositions précitées instaurent une procédure plutôt exceptionnelle en droit international en ce qu'elles confèrent au Conseil, institution communautaire, la compétence d'adapter un traité international.

Ceci s'explique du fait que les auteurs du traité, qui ont voulu éviter la possibilité que la non-adhésion d'un Etat candidat empêche les autres Etats candidats de devenir membres, ont prévu que dans ce cas l'adhésion deviendra effective le 1^{er} janvier 1973 pour ceux des nouveaux Etats membres qui ont déposé en temps voulu leurs instruments de ratification et d'adhésion.

Pour que l'adhésion soit effective, il était indispensable que les institutions des Communautés (élargies) fussent en mesure de fonctionner dès le début du mois de janvier 1973. La non-adhésion d'un ou de plusieurs Etats candidats ayant surtout des incidences sur les dispositions institutionnelles prévues à l'acte d'adhésion, l'adaptation de celles-ci devrait intervenir dès l'adhésion ceci excluait l'application de la procédure normale de révision du traité qui aurait comporté ratification par les Etats membres (art. 236 C.E.E., art. 204 C.E.E.A.).

C'est ainsi que, la décision portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres a été adoptée par le Conseil le 1^{er} janvier 1973 par la voie de la procédure écrite et est entrée en vigueur le même jour conformément à son article 48.

La procédure communautaire prévue pour l'adaptation des actes d'adhésion a eu des répercussions sur l'élaboration de cette décision. Comme celle-ci devait être prise le 1^{er} janvier 1973, elle a dû être préparée bien avant cette date. S'agissant d'une décision du Conseil à neuf, ni la procédure employée pour la négociation du traité d'adhésion (élaboration d'une position commune des Six présentée ensuite

aux pays adhérents), ni la procédure d'information et de consultation utilisée pendant la période intermédiaire (4) n'était appropriée.

C'est dès lors le Comité des Représentants Permanents siégeant à neuf qui a pris les décisions sur la base desquelles un comité de rédaction à neuf a élaboré un projet de décision. Celui-ci, dûment approuvé par le Comité des Représentants Permanents, a été soumis au Conseil, siégeant à neuf le 18 décembre 1972, qui a marqué son accord sur son contenu avant de l'adopter formellement le 1^{er} janvier 1973. On voit donc que les Etats adhérents ont dès avant leur adhésion participé à part entière à l'élaboration de la décision.

Les articles 2 alinéa 3 précités ont conféré au Conseil une double compétence. D'une part, il devait décider les adaptations, devenues indispensables du fait de la non-adhésion de la Norvège, aux dispositions énumérées dans ces alinéas (5). D'autre part, le Conseil pouvait soit déclarer caduques, soit adapter les dispositions de l'acte d'adhésion qui se réfèrent nommément à la Norvège.

On notera que le caractère « indispensable » des adaptations à apporter aux dispositions énumérées aux articles 2 alinéa 3 précités a laissé une certaine marge d'appréciation au Conseil. Ainsi le Conseil n'a pas estimé indispensable de changer, par exemple, le nombre de vice-présidents de la Commission (article 16 de l'acte d'adhésion), le quorum pour les délibérations de la Cour de Justice siégeant en séance plénière (article 20 de l'acte d'adhésion) ou le nombre des membres du Comité consultatif C.E.C.A. (art. 22 de l'acte d'adhésion) (6).

D'autre part, les dispositions des articles 2 alinéa 3 doivent être interprétées d'une manière restrictive. Elles constituent en effet non seulement, comme dit plus loin, une exception à la règle générale du droit international, d'après laquelle un accord international est amendé par un autre accord international (7), mais aussi aux dispositions de l'article 6 de l'acte d'adhésion qui prévoit :

« Les dispositions figurant au présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autre-

(4) J.O. n° L 73 du 27 mars 1972, p. 203.

(5) On remarquera que ces dispositions ne sont pas toujours les mêmes. En effet il s'agissait d'une part d'adapter le traité d'adhésion ainsi que les dispositions de l'acte d'adhésion qui concernent la C.E.E. et la C.E.E.A. et qui en font partie intégrante (art. 1, paragraphe 2 du traité) et, d'autre part, d'adapter la décision du Conseil concernant l'adhésion à la C.E.C.A. ainsi que les dispositions de l'acte d'adhésion qui concernent cette Communauté et qui font partie intégrante de cette décision (article 1, paragraphe 2 de la décision).

(6) Ces trois articles sont pourtant cités aux articles 2, alinéa 3.

(7) Voir l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

(3) Il s'agit du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni.

ment, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités » (8).

En conséquence, toute modification à des dispositions de l'acte d'adhésion qui ne tombe pas expressément sous les dispositions des articles 2 alinéa 3 aurait nécessité le recours aux procédures normales de révision des traités.

Dans sa décision du 1^{er} janvier 1973, le Conseil a entièrement respecté ces limitations.

Il a en effet, estimant nécessaire de modifier le nombre des membres de la Commission (article 15 de l'acte d'adhésion) et le nombre des avocats généraux à la Cour de Justice (article 18 de l'acte d'adhésion) (9), effectué ces modifications par deux décisions séparées (10) basées respectivement sur l'article 10 du traité de fusion et sur les articles 32-bis du traité C.E.C.A., 166 du traité C.E.E. et 138 du traité C.E.E.A. Ces deux décisions ont également été adoptées par la voie de la procédure écrite le 1^{er} janvier 1973.

Comme on l'a vu plus haut, le Conseil avait, en fonction des articles 2 alinéa 3, non seulement le devoir de procéder aux adaptations indispensables des dispositions énumérées dans ces alinéas, mais aussi la faculté de déclarer caduques ou d'adapter les dispositions de l'acte d'adhésion qui se réfèrent nommément à la Norvège.

Le Conseil a utilisé cette faculté, alors même que d'un point de vue strictement juridique ces changements ne s'imposaient pas, étant donné que dans chaque cas la Norvège était clairement identifiée et que les dispositions qui s'y référaient n'auraient dès lors pu avoir d'effet juridique, vu la non-adhésion de ce pays.

Dans un souci de clarté on a quand même jugé utile d'effectuer ces adaptations. Ce même souci de clarté a inspiré le choix de la méthode de rédaction, qui, au lieu de se borner à indiquer les modifications à apporter ou les mots à supprimer, a sys-

tématiquement remplacé les textes qui devaient être changés par de nouveaux articles, paragraphes ou alinéas, contenant les amendements strictement nécessaires. De cette manière il est certes un peu plus difficile de se rendre compte exactement des changements intervenus, mais par contre, le lecteur dispose d'un texte qui ne peut prêter à aucune confusion (11).

Ces remarques plus générales étant faites, il reste à voir rapidement quels sont les changements les plus importants aux actes d'adhésion intervenus en fonction de la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973.

La plupart de ces changements concernent le domaine institutionnel. On peut les résumer comme suit :

a) *L'Assemblée* : sans les dix membres norvégiens prévus par l'acte d'adhésion, l'Assemblée comporte 198 membres ; le nombre des délégués fixé par l'acte d'adhésion pour chacun des neuf pays membres reste inchangé (article 4 de la décision).

b) *La majorité qualifiée* : la question qui a soulevé le plus de difficultés lors de l'élaboration de la décision était celle de la majorité qualifiée pour les délibérations du Conseil. On notera d'abord que n'ont été modifiées ni la majorité qualifiée prévue par le traité C.E.C.A. pour les avis conformes (12), ni la nouvelle pondération dont sont affectées les voix des membres du Conseil (13).

Les trois voix de la Norvège disparaissant, le total des voix pour l'ensemble des membres du Conseil ne s'élève plus qu'à 58 au lieu de 61. Se posait dès lors la question de savoir si le nombre des voix nécessaires pour que les délibérations soient acquises pouvait être maintenu à 43 voix comme prévu à l'article 14 de l'acte d'adhésion. On se souvient que la proportion prévue par l'acte d'adhésion, c'est-à-dire 43 voix sur un total de 61,

(8) L'expression « traités originaires » vise le traité instituant la C.E.C.A., le traité instituant la C.E.E. et le traité instituant la C.E.E.A. tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou par d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion (voir article 1 de l'acte d'adhésion).

(9) Ces deux articles ne sont pas cités aux articles 2, alinéa 3, étant donné que les traités originaires donnent au Conseil le pouvoir de modifier aussi bien le nombre des membres de la Commission que celui des avocats généraux de la Cour de Justice.

(10) — Décision du Conseil, du 1^{er} janvier 1973, relative à la modification du nombre des membres de la Commission (cf. J.O. n° L 2, du 1-1-1973, p. 28).

— Décision du Conseil, du 1^{er} janvier 1973, relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (cf. J.O. n° L 2 du 1-1-1973, p. 29).

(11) Voir comme exemple l'article 5 de la décision qui a changé l'article 11 de l'acte d'adhésion pour supprimer à l'article 2, deuxième alinéa du traité de fusion la mention de la Norvège dans l'ordre des Etats membres pour l'exercice de la présidence du Conseil.

(12) On rappellera que l'article 12 de l'acte d'adhésion a modifié l'article 28 du Traité C.E.C.A. de manière à ce que cette majorité doit désormais comprendre les voix des représentants de deux ou trois Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et de l'acier de la Communauté.

(13) Voir l'article 14 de l'acte d'adhésion, qui avait modifié les articles 148, paragraphe 2, du Traité C.E.E. et 118, du paragraphe 2, du Traité C.E.E.A. pour y introduire la pondération suivante : Belgique 5, Danemark 3, Allemagne 10, France 10, Irlande 3, Italie 10, Luxembourg 2, Pays-Bas 5, Norvège 3, Royaume-Uni 10.



avait pour effet, notamment, que ni les quatre « grands Etats » ni les six Etats membres originaux ne pouvaient à eux seuls atteindre la majorité qualifiée.

L'article 8 de la décision fixe cette majorité qualifiée à 41 voix (sur 58), ce qui empêche toujours les quatre « grands » d'arriver à la majorité qualifiée. Par contre, les trois nouveaux Etats membres à eux seuls ne peuvent désormais plus empêcher une décision à la majorité qualifiée.

Au cas où une décision n'est pas prise sur proposition de la Commission, les 41 voix doivent représenter l'avis favorable d'au moins six membres du Conseil. De cette manière, est maintenue la différence établie dans les traités de Rome entre les cas de décisions prises sur proposition de la Commission ou sans proposition de celle-ci (14).

c) *La Cour de Justice.* Conformément à l'article 9 de la décision, la Cour de Justice est formée de neuf juges au lieu des onze prévus par l'acte d'adhésion, et est assistée de quatre avocats-général (15) (16).

d) *Le Comité Economique et Social.* Celui-ci, diminué des neuf membres attribués à la Norvège, comporte dorénavant 144 membres (article 11 de la décision).

e) (17) *Le Comité consultatif C.E.C.A.* Il est composé de 27 membres, au lieu des 28 prévus par l'acte d'adhésion (article 12 de la décision).

La non-adhésion de la Norvège imposait en outre une adaptation des *clefs de répartition pour les contributions financières* des Etats membres, prévues à l'article 129 de l'acte d'adhésion qui a adapté l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés. Cette adaptation avait un caractère purement mathématique : il s'agissait uniquement de répartir le pourcentage de la Norvège entre les neuf Etats restants, proportionnellement à leur clef respective telle qu'elle a été fixée à l'article 129 de l'acte d'adhésion (pour la nouvelle répartition voir article 26 de la décision).

(14) 41 voix représentent forcément l'avis favorable de cinq pays membres.

(15) Voir page 6, et notamment note (17) ci-dessous.

(16) Suite à la démission d'un juge les représentants des Gouvernements des Etats membres ont nommé le 1^{er} janvier 1973 par la voix de la procédure écrite trois nouveaux juges ayant la nationalité des nouveaux Etats membres ainsi que deux nouveaux avocats généraux à la Cour de justice (J.O. n° L 2 du 1-1-1972), p. 32 à 34).

(17) La diminution de deux juges dans la composition de la Cour s'explique par l'article 15 de son Statut qui prescrit que « la Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair ».

En ce qui concerne la *Banque Européenne d'Investissement*, son capital a été réduit à 2 milliards vingt-cinq millions d'U.C. (article 36 de la décision) ; la participation norvégienne, de quarante-cinq millions d'U.C., prévue par les actes d'adhésion (18) n'a pas été distribuée entre les neuf Etats membres, dont la participation reste donc inchangée. Le Conseil d'administration de la Banque est composé de 18 membres (article 37 de la décision) ; la majorité qualifiée pour les décisions du Conseil d'administration requiert la réunion de 12 voix (article 38 de la décision).

Il convient finalement d'attirer l'attention sur les articles 1, 2 et 32 de la décision, lesquels évitent que fassent foi le texte en langue norvégienne des actes d'adhésion ainsi que les traités originaux établis en langue norvégienne et annexés à l'acte d'adhésion.

En dernier lieu, la décision du 1^{er} janvier a modifié l'annexe I de l'acte d'adhésion en y éliminant toute référence à la Norvège et en adaptant celles des dispositions contenues dans cette annexe qui concernent la composition et le fonctionnement de divers comités (voir l'article 33 de la décision ainsi que son annexe).

Compte tenu du fait que l'annexe I de l'acte d'adhésion ne contient que des adaptations définitives des actes des institutions des Communautés, ces modifications auraient, conformément à l'article 8 de l'acte d'adhésion (19), pu être effectuées par les institutions elles-mêmes selon la procédure normale prévue pour l'adaptation de ces actes. Le Conseil a pourtant estimé préférable, vu que cette procédure est parfois assez lente, d'inclure dans la décision même les adaptations à l'annexe I devenues nécessaires à la suite de la non-adhésion de la Norvège.

(18) Voir l'article 2 du protocole n° 1 concernant les statuts de la Banque Européenne d'Investissement annexé à l'acte d'adhésion.

(19) Article 8 : Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions des Communautés, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

LA NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DES FRUITS ET LÉGUMES

par
Giampaolo Bettamio

du Bureau de l'Union italienne
des Chambres de Commerce auprès
des Communautés européennes

La nouvelle réglementation communautaire des fruits et légumes n'a pas été aisée à mettre en place. Les producteurs de fruits et légumes avaient fait connaître par des destructions tapageuses et renouvelées d'une partie des récoltes leur mécontentement devant le sort injuste qui leur était réservé par rapport à d'autres productions agricoles. Souvenons-nous que de tels événements ont souvent eu la vedette de l'actualité pendant les mois d'été des dernières années. Et la Commission européenne a dû convenir, l'expérience aidant, que les premières mesures d'organisation de marché mises en vigueur en 1967 et 1968 étaient loin de donner satisfaction.

En juillet 1972, les ministres de l'Agriculture de la Communauté à Six ont été saisis d'une proposition de la Commission pour réformer l'organisation du marché des fruits et légumes et dont l'essentiel était de mieux protéger les intérêts des producteurs tant sur le marché intérieur que vis-à-vis des importations. L'analyse de la proposition de la Commission européenne ne pouvait être réfutée quant au fond, toutefois c'était la conjoncture politique et économique en cette année 1972 qui dressait des obstacles réels à l'adoption de la proposition de la Commission : conjoncture inflationniste d'un côté et élargissement de la Communauté de l'autre. En effet, cet élargissement avait pour conséquence d'associer trois nouveaux pays qui, de par leur position sur le marché des fruits et légumes, étaient plus soucieux de défendre un régime favorable aux importateurs.

Après de longues discussions, le Conseil des ministres de la Communauté à Six, avec l'accord de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark devait adopter pour l'essentiel la proposition de la Commission. La nouvelle organisation du marché des fruits et légumes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973 (*).

Les grands principes de l'organisation du marché des fruits et légumes

Comme toute organisation de marché, celle-ci prévoit d'une part, des règles qui organisent la production sur le marché intérieur de la Communauté (c'est-à-dire sur les marchés des neuf Etats membres) et, d'autre part des règles qui assurent la protection du marché intérieur, soit en freinant les importations, soit en favorisant les exportations.

(*) Le Règlement du Conseil C.E.E./1035/72 du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (J.O.C.E. n° L 118 du 20 mai 1972) et codifiant trois règlements antérieurs à lui-même a été modifié par le Règlement du Conseil C.E.E./2454/72 en date du 21 novembre 1972 (J.O.C.E. n° L 266 du 25 novembre 1972). C'est des modifications résultant de ce dernier texte qu'il est ici question (N.D.L.R.).



Pour les fruits et légumes la difficulté de rendre effective une organisation de marché provient, d'une part, du fait que ces produits étant périssables aucune régulation par le stockage n'est possible, et, d'autre part, de l'existence d'un facteur « qualité » qui impose des limites à l'intervention. C'est pourquoi le principe de la régulation du marché des fruits et légumes conjugait une action par les prix et une action par la qualité, reposant elle-même sur l'appartenance du produit à une des trois catégories extra, supérieure (I) ou courante (II), le cas échéant. La combinaison de ces deux actions s'est finalement révélée défectueuse et n'a pu empêcher la survenance de crises si nombreuses que l'organisation du marché s'est trouvée vidée de son contenu. Aussi, la nouvelle réglementation du marché des fruits et légumes, sans renoncer tout à fait à l'action par la qualité, donne une place prépondérante à l'action par les prix.

Assurer aux producteurs de fruits et légumes un revenu équitable

Dans l'ancienne réglementation, les prix communs aux Six pour les fruits et légumes, dits *prix de base*, étaient égaux à la moyenne arithmétique des cours constatés pour chaque produit durant les trois dernières campagnes. Désormais, ces prix ne seront plus fixés selon des critères arithmétiques, car cette méthode a donné fort peu de satisfaction aux producteurs, mais de manière politique, comme sont fixés les prix pour les grandes productions agricoles (céréales, produits laitiers, etc.). La fixation « politique » signifie que c'est le Conseil des ministres de la Communauté (à neuf) qui arrêtera une fois par an, en même temps que les prix pour les autres principaux produits agricoles (cela se fait généralement fin mars ou début avril), le niveau des prix des fruits et légumes.

La conséquence en est, bien entendu, un relèvement du niveau des prix. Et c'est la raison pour laquelle certains Etats membres, tout en étant bien conscients qu'il fallait assouplir le critère de la moyenne arithmétique pour le calcul du prix de base, ont marqué de sérieuses réticences devant les risques d'une hausse « sauvage » des prix. En outre, avec la fixation politique des prix, il sera possible de contribuer au soutien du revenu des producteurs des fruits et légumes, en suivant l'augmentation moyenne des prix des autres productions agricoles, ce que ne permettait pas l'application stricte du critère de la moyenne arithmétique.

Le régime des prix intérieurs

Le prix de base a une fonction « d'orientation » de la production ; c'est un prix indicatif souhaité. Sur ce prix, s'articulent deux autres prix : le prix d'achat et le prix de retrait qui ont une fonction pratique dans la régulation du marché.

Le prix d'achat

Pour le calcul des prix d'achat (dérivés des prix de base), les ministres ont décidé de conserver l'ancien système. Autrement dit les prix d'achat, qui sont les prix auxquels les organisations publiques d'intervention rachètent les excédents en cas de crise grave, restent fixés comme suit :

40-45 % du prix de base pour les choux-fleurs et les tomates, 50-55 % pour les pommes et les poires et 60-70 % pour les autres produits

Ces prix ne sont plus comme auparavant calculés — et ici il n'y a pas eu changement — pour les seuls produits de la catégorie I, c'est-à-dire ceux de la meilleure qualité, mais sont dérivés, pour les autres catégories, de ceux-ci grâce à des coefficients fixés en Comité de gestion (réunissant des experts agricoles de chacun des Etats membres).

Si la méthode de calcul du prix d'achat n'a pas été modifiée, il n'en reste pas moins que les prix d'achat vont évoluer aussi dans le sens d'une hausse puisqu'ils sont dérivés d'un niveau de prix (le prix de base) dont la nature est d'être augmentée régulièrement.

Le prix de retrait

Pour le prix de retrait (égal au prix d'achat plus 10 % du prix de base), une modification est intervenue. Dans l'ancien système, en effet, le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) ne remboursait les organisations de producteurs qui avaient procédé à des retraits, que si le prix auquel avait été effectuée l'opération était égal ou inférieur au prix de retrait maximum (égal au niveau supérieur de la fourchette du prix d'achat, plus 10 % du prix de base). Au-dessus de ce prix, aucune compensation n'était octroyée. Dorénavant, en outre, si les organisations de producteurs retirent des produits du marché à un prix supérieur au prix de retrait, ils pourront à titre exceptionnel être remboursés dans la limite du montant maximal de ce

prix. En effet, dans certains cas, le Comité de gestion « fruits et légumes » pourra décider des remboursements sur la base de prix supérieurs au prix de retrait.

Dans la nouvelle organisation de marché, les organismes publics ont l'obligation d'intervenir en cas de « crise grave », c'est-à-dire de chute sensible des cours constatés pendant trois jours au moins. Il n'appartiendra plus cependant à la Commission de déclarer « souverainement » l'existence d'une telle crise entraînant cette obligation (sauf dérogation) dans toute la Communauté. Celle-ci ne le fera qu'à la demande d'un Etat membre et à l'usage de ce seul Etat.

L'expérience, en effet, a montré que les Etats membres évitent d'avoir recours aux achats publics dans la mesure où les interventions sont réalisées par les groupements de producteurs et que celles-ci sont généralement suffisantes pour stabiliser les cours. Il n'y a que l'Italie qui ait procédé à des achats publics pour quelques produits, comme les choux-fleurs par exemple.

La protection aux frontières de la Communauté

De même qu'il s'est avéré nécessaire de mieux assurer le revenu des agriculteurs par un mécanisme plus satisfaisant de formation des prix, le nouveau règlement prévoit des dispositions protégeant le marché intérieur à l'encontre des importations. Une fois encore, c'est surtout en agissant sur le mode de détermination des prix que l'on entend faire fonctionner le système de comparaison du prix d'entrée (prix pratiqué à l'importation) avec un prix dit de référence, de manière plus efficace pour la protection du marché communautaire.

Le prix de référence n'est autre qu'un prix minimum à respecter à l'entrée d'un produit sur le marché communautaire. Il est fixé pour chaque produit du secteur des fruits et légumes dans une catégorie de qualité déterminée.

Le prix de référence

Deux modifications sont intervenues dans la fixation de ce prix par rapport à l'ancien système.

1. Pour la fixation du prix de référence, le critère de la moyenne arithmétique pure et simple des prix à la production est abandonné, pour être remplacé par une combinaison de cette moyenne avec l'évolution moyenne des prix de base et d'achat des fruits et légumes. Autrement dit, la hausse du prix

de base décidée par la Communauté se répercutera en partie sur le prix de référence.

2. Par ailleurs, les frais supportés pour l'acheminement des fruits et légumes communautaires du lieu de production au centre de commercialisation, seront pris en considération — comme par le passé, selon une approche forfaitaire —, mais de manière à mieux tenir compte des frais réels, en particulier pour les zones de production les plus éloignées des principaux centres de commercialisation.

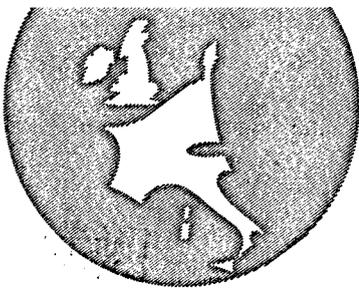
Pourquoi l'introduction de ce nouvel élément dans la fixation du prix de référence ? Il est apparu en effet que l'ancien système, qui avait conduit afin d'éviter des discriminations liées aux différents moyens de transport, à appliquer des forfaits souvent inférieurs au coût réel du transport, désavantageait sur certains marchés, les produits communautaires par rapport aux produits importés.

Par ailleurs, ce forfait n'était pas inclus dans le prix de référence, mais déduit du prix d'offre du produit importé sur un marché de la Communauté, pour connaître le prix d'entrée réel à la frontière.

Dans ces conditions, comme dans certains ports (à la frontière de la Communauté) il n'y avait en fait aucun frais de transport à déduire, cela permettait aux produits importés d'être offerts à un prix plus avantageux (tout en respectant le prix de référence) que des produits communautaires similaires qui devaient supporter des coûts réels de transport.

Il existe toutefois une exception importante pour les oranges et mandarines : les frais de transport ne sont pas incorporés dans les prix de référence. En effet les quantités d'oranges et de mandarines italiennes, qui peuvent être commercialisées sur les marchés communautaires autres qu'italien, ne représentent que 2 à 3 % des importations de la Communauté. Il aurait donc été illogique de renchérir le coût des oranges et mandarines pour les consommateurs européens, en augmentant le prix de référence, alors que les besoins communautaires doivent être couverts à plus de 90 % par les importations. Mais afin que les producteurs italiens d'oranges bénéficient eux aussi du principe sacré de la préférence communautaire, il a été décidé de maintenir certaines mesures d'aides (à leur niveau antérieur) pour l'écoulement de cette production. Il s'agit d'une prime de pénétration au profit des oranges et mandarines italiennes commercialisées sur les autres marchés communautaires, dont la fonction est d'alléger les coûts de transport du lieu de production (sud de l'Italie) aux centres de commercialisation éloignés (nord de l'Europe), et d'une prime de transformation pour les oranges.

Dans l'ancien système, l'expérience a montré que les cours relevés pour un produit de la catégorie de qualité qui avait été retenue en vue de la fixation du prix de référence (catégorie I, le plus souvent) ne



représentaient parfois pas plus de 10 à 15 % des apports extérieurs. Autrement dit le système d'application du prix de référence ne jouait son rôle de protection à la frontière que pour une faible partie des produits importés. Et pour ceux-là seulement, une taxe compensatoire était mise en œuvre, s'il était constaté que le prix d'offre franco frontière était inférieur au prix de référence.

Dorénavant, le relevé des cours devra porter sur 50 % au moins des quantités commercialisées sur les marchés représentatifs de la Communauté, afin d'avoir une vue plus juste de la situation du marché communautaire.

Enfin, pour les produits importés assez sensibles et qui évitent les marchés traditionnels de commercialisation — c'est ce qui se produit par exemple lorsque des contrats sont passés directement par des chaînes de super-marchés avec des fournisseurs extérieurs — on tiendra compte pour le calcul du prix d'entrée de l'évolution des prix des produits communautaires.

Clause de sauvegarde

La nouvelle organisation prévoit des mesures de sauvegarde aux frontières lorsque des retraits massifs ont été constatés pendant 7 jours consécutifs sur certains marchés de la Communauté : des restrictions quantitatives ou des taxes spéciales peuvent alors être imposées. Ces mesures ne s'appliquent toutefois qu'à un nombre limité de produits (choux-fleurs ; tomates ; raisins de table ; pêches, pommes, et poires à l'exception de celles en provenance des pays d'Outre-Mer).

Autres dispositions

Outre les prix intérieurs et les prix à la frontière, la nouvelle organisation a apporté des modifications dans deux domaines :

— Arrachages : les Etats membres conservent la faculté d'introduire des demandes d'arrachages pour les pêcheurs, les poiriers ainsi que les pommiers. On indiquera que la Commission avait, un moment, envisagé de supprimer cette faculté pour les pommiers, car dans ce domaine, la Communauté n'a pas pour l'instant à redouter l'apparition d'excédents ;

— Restitutions : deux modifications sont apportées par rapport au régime ancien. D'une part, on peut décider de l'octroi de restitutions à l'exportation en tenant compte des « cours prévisibles ».

Ainsi, avant même que soient effectuées les premières ventes sur les marchés de gros, les membres du Comité de gestion, lorsqu'ils prévoient des cours relativement bas (en se fondant notamment sur les chiffres de récolte), peuvent décider l'octroi de restitutions. Cette formule est particulièrement utile pour les fruits et légumes connaissant une campagne de commercialisation rapide.

Enfin, la nouvelle organisation permet, contrairement à l'ancienne, de pré-fixer les restitutions.

Conclusion

Comme le bonheur des uns ne fait pas toujours le bonheur des autres, cette nouvelle organisation de marché a soulevé de vives protestations de tous ceux qui jusqu'à maintenant trouvaient meilleur compte à importer, plutôt qu'à acheter des produits communautaires. C'est du côté du commerce que les protestations les plus vives sont venues, d'une part, parce qu'une protection accrue aux frontières entraîne un renchérissement de l'approvisionnement à l'extérieur, et d'autre part, parce que la logique de la nouvelle organisation de marché doit entraîner un renchérissement des fruits et légumes communautaires au niveau de la production.

Les nouveaux pays membres qui sont importateurs de fruits et légumes n'ont pas davantage apprécié cette nouvelle réglementation, mais n'ont pu faire autrement que de donner leur accord. La Grande Bretagne, toutefois, est arrivée à faire accepter par le Conseil des ministres de l'agriculture qui a adopté la nouvelle réglementation fruits et légumes, un critère pour la fixation des prix de base qui pourrait bien revêtir une certaine importance, à l'avenir, au moment de ces grands marathons agricoles où la Communauté fixe les prix agricoles pour la nouvelle campagne. Il s'agit de la prise en considération de l'intérêt des consommateurs.

En même temps le Conseil, dans une déclaration, est convenu que, lors de la fixation des (autres) prix agricoles, il sera tenu compte également de l'intérêt des consommateurs, ce qui est un élément tout à fait nouveau dans la politique agricole commune.

Assurer un revenu équitable aux producteurs, ne pas encourager la formation d'excédents structurels, et tenir compte de l'intérêt des consommateurs, où se situera le juste équilibre pour la formation des prix des fruits et légumes ?

L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN PENDANT L'ANNÉE 1972

par
J. Feidt

Pour le Parlement européen l'année 1972 a été à la fois une année de transition et une année de réflexion.

Sous la présidence de M. Walter Behrendt, premier Président socialiste de l'Institution parlementaire du Marché commun, ont été posés les jalons d'un renforcement de l'activité parlementaire et les bases d'une action plus soutenue dans la perspective de l'élargissement de la Communauté européenne.

L'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark a apporté à la fois une satisfaction et des perspectives de développement parlementaire qui correspondaient très largement aux vœux que les parlementaires européens avaient exprimés au cours des années passées.

Le refus norvégien de venir rejoindre la Communauté a été ressenti, certes comme un amoindrissement des perspectives communautaires, mais aussi comme le signe d'une certaine faiblesse de la Communauté quant à sa capacité d'attraction et de séduction.

Ceci n'a pas empêché le Parlement européen de remplir les tâches qui lui sont dévolues par les traités, ni d'agir pour obtenir un renforcement des Institutions communautaires, en même temps qu'il s'efforçait de traduire les préoccupations de l'opinion publique, qu'elles fussent généralisées ou sectorielles.

Sur ce point, il en est résulté une utilisation beaucoup plus large qu'auparavant de la procédure des questions orales qui permettent en très peu de temps de contraindre la Commission ou le Conseil à prendre position sur des problèmes d'actualité.

En 1972, le Parlement européen a discuté 29 questions orales. Les sujets de ces questions étaient des plus divers : politique monétaire, droits de tirage spéciaux, importations de vin d'Algérie, situation du marché vitivinicole et des fruits et légumes, harmonisation des statistiques, prix d'écluse pour les importations d'œufs, etc.

Il est intéressant de relever que certaines de ces questions portaient sur des secteurs névralgiques de l'activité économique de l'un ou l'autre des Etats membres.

Il en est résulté alors entre certains groupes politiques une sorte de compétition dans le dépôt des questions. Il faut y voir, plus qu'un signe d'opportunité, la traduction d'un transfert de préoccupations politiques du niveau national au niveau communautaire.

A travers toute cette activité parlementaire on peut discerner quatre grandes lignes de forces : la politique générale, les relations extérieures et les politiques économiques et sociales.

I. — La politique générale

Au cours de l'année écoulée le Parlement européen a traité en la matière des problèmes institutionnels, de la préparation et des conséquences de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, de la Conférence Européenne sur la Sécurité, et des problèmes budgétaires de la Communauté. Il est bien évident que très souvent les délibérations parlementaires ne divisaient pas les questions. La Conférence au Sommet, par exemple, a traité des questions institutionnelles. La question des compétences, des pouvoirs et de l'élection du Parlement européen y a joué un grand rôle, comme d'ailleurs dans toutes les crises intérieures de la Communauté depuis 1958. Enfin, il ne faut pas oublier que, pour la première fois, en 1972, une motion de censure a été déposée par un parlementaire, M. Spensale, contre la Commission des Communautés européennes.

Depuis longtemps le Parlement européen s'est préoccupé de l'accélération du processus de démocratisation à l'intérieur de la Communauté. Ce souci est allé en s'accroissant au fur et à mesure que l'intégration économique progressait, mais aussi dans la perspective de l'élargissement de la Communauté.

Dans une résolution votée le 19 avril 1972, le Parlement, après avoir exprimé un avis favorable à l'élargissement, se prononçait en ces termes :

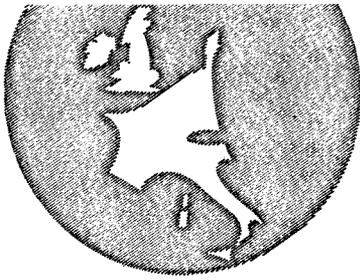
« ... — souligne que l'agrandissement quantitatif ne peut conduire à un renforcement et à un approfondissement de la Communauté que si l'on parvient à mettre en œuvre des structures institutionnelles qui, dans le respect de la diversité des Etats membres, soient en mesure de promouvoir des actions et d'arrêter des décisions conformes au rôle renforcé et aux responsabilités accrues qui incombent à la Communauté élargie en tant qu'élément indispensable de stabilité et de sécurité dans les relations internationales ainsi qu'élément déterminant pour le progrès des pays en voie de développement ;

— insiste pour que la volonté politique qui a permis la conclusion positive de négociations longues et difficiles soit réaffirmée et renforcée par des décisions qui conduisent nécessairement :

- à la reconnaissance, dans le cadre de la Communauté élargie, de plus amples pouvoirs d'initiative, de décision et de contrôle au Parlement européen,

- à la définition d'objectifs précis et d'un calendrier d'action permettant de garantir que la Communauté progressera dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et politique des peuples européens... ».

Le 8 mai 1972, le Parlement insistait sur la nécessité d'un renforcement véritable de la structure institution-



nelle communautaire à laquelle doivent être reconnues les capacités d'action et de décision nécessaires à l'accomplissement des tâches accrues qui lui incombent.

Il soulignait également qu'aucun développement de la construction communautaire ne peut se réaliser sans la participation active des peuples européens et donc sans renforcement des attributions et des pouvoirs du Parlement européen dont l'élection au suffrage universel direct est nécessaire.

Dans le même temps, il demandait que le processus d'unification politique amorcé par les réunions périodiques des ministres des Affaires étrangères des pays membres soit bientôt complété par des décisions capables de donner aux Communautés toutes les capacités politiques dont elles ont besoin.

Enfin, il faisait appel à la Commission, au Conseil et à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement pour que soit défini un calendrier précis d'actions permettant aux Communautés élargies et renforcées de progresser dans tous les secteurs, sur la voie de l'unité économique et politique de l'Europe.

Dans une résolution adoptée le 5 juillet 1972 à l'intention des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les parlementaires européens, précisant leur position, s'exprimaient en ces termes :

«...Il est nécessaire de parvenir à bref délai à une meilleure participation du Parlement européen à l'œuvre législative de la Communauté.

A cet effet, il convient de prévoir :

— l'obligation de saisir de nouveau le Parlement lorsque le Conseil rejette son avis (« deuxième lecture ») ;

— l'effet suspensif du rejet d'une proposition par le Parlement (par exemple, en cas de rejet à deux reprises successives par le Parlement, blocage d'un projet pendant une période d'au moins six mois) ;

— l'introduction d'un droit de codécision du Parlement pour la conclusion d'accords internationaux, l'admission de nouveaux membres, la modification des traités, l'application de l'article 235 du traité CEE, l'adoption de règlements ayant des incidences financières ;

— que, ultérieurement, la codécision du Parlement soit de règle, l'adoption des actes communautaires de caractère normatif nécessitant alors l'accord du Parlement ;

— le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement avec le passage à la phase définitive, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1975, conformément aux demandes formulées par le Parlement en 1970.

• La demande présentée par le Parlement européen en 1960, et reprise plusieurs fois avec beaucoup d'insistance, au sujet de l'élection au suffrage universel direct de ses membres en vertu de l'article 138 § 3 du traité de la CEE, est maintenue. La recherche des solutions destinées à écarter les obstacles d'ordre pratique et d'ordre politique qui ont jusqu'ici retardé l'application de cette mesure doit être immédiatement entreprise et résolument poursuivie.

• L'élargissement des pouvoirs du Parlement est indépendant de l'élection directe et ne peut être reporté jusqu'à la mise en œuvre de cette dernière.

• Il convient de parvenir à une amélioration profonde de la procédure de décision entre la Commission, le Conseil et le Parlement en particulier en ce qui concerne

les procédures au sein du Conseil, dans le respect de la lettre et de l'esprit des traités, y compris des traités d'adhésion.

• Au moment du passage à sa deuxième étape, l'union économique et monétaire s'acheminera vers une Communauté politique. Pour les modifications au traité qui devront être décidées par les Etats membres, prochainement au nombre de dix, pour la période s'ouvrant en 1975, la conférence au sommet devrait fixer les orientations fondamentales et présenter un plan par étapes définissant les durées et le contenu de ces étapes.

• La Communauté devrait être composée des institutions suivantes :

- un centre de décision unique, qui puisse prendre des décisions ayant force obligatoire pour tous les Etats membres et qui, par conséquent, doit avoir le caractère d'un gouvernement européen. Ce gouvernement doit projeter et mettre en œuvre les politiques qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne en vertu du traité révisé ;

- dans l'esprit d'une légitimation démocratique, à ce gouvernement doit faire face un Parlement européen doté des pouvoirs réguliers d'un Parlement ;

- le Président et les membres du Gouvernement européen sont nommés au début de la législature par une conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement. Si la nomination d'un nouveau Président du Gouvernement est nécessaire, la conférence se réunit pendant la législature ;

- le Parlement européen doit être dûment associé à l'investiture du gouvernement. Il a le droit de provoquer la démission du gouvernement ;

- la participation inéluctable des Etats membres au processus de décision de la Communauté s'effectue au sein d'une Chambre des Etats qui partage avec le Parlement européen les droits législatifs et de contrôle, selon une procédure restant à élaborer.

• Dès maintenant, la coopération politique doit être progressivement renforcée en vue de dégager une politique extérieure commune à tous les Etats membres de la Communauté élargie. Si des mécanismes étaient rendus nécessaires par ce renforcement, ils devraient être conçus en étroite liaison avec les institutions de la Communauté.

• Le Parlement attend de la Conférence au sommet une prise de position sur l'implantation définitive des institutions de la Communauté...

Les résultats de la Conférence au sommet des 19 et 20 octobre 1972 allaient être assez éloignés des requêtes et des espoirs du Parlement européen. C'est pourquoi le 15 novembre 1972 il n'hésitait pas à déplorer qu'aucune décision n'ait été prise en ce qui concerne le renforcement des structures démocratiques de la Communauté et de toutes les conséquences qui en découlent.

Allant plus loin encore, le Parlement européen indiquait qu'après le 1^{er} janvier 1973 il soumettrait des propositions propres en vue de préparer des mesures pour l'amélioration de la procédure de décision et des méthodes de travail des Institutions.

C'était en quelque sorte reconnaître que les objectifs définis dans la Résolution du 5 juillet n'avaient pas trouvés l'oreille de la Conférence au sommet.

Le Parlement n'avait reçu satisfaction partielle que sur la définition d'un calendrier pour des actions dans le domaine économique et social.

A la suite du traité du 22 mars 1970 fixant les compétences budgétaires du Parlement européen et leur évolution possible, l'Assemblée avait insisté à de nombreuses reprises pour que la Commission des Communautés européennes fasse dans le délai prescrit, c'est-à-dire deux ans, des propositions prévoyant l'extension des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Le 5 juillet 1972, cette obligation avait été rappelée avec fermeté à la Commission. Au cours d'un débat, le Président de la Commission des Finances et des Budgets du Parlement avait évoqué la procédure de la censure.

Le 16 novembre 1972, dans la Résolution faisant suite à l'examen du projet de budget des Communautés européennes, le Parlement :

« ... constate :

a) que le budget de 1973 est le premier budget financé principalement (60 %) par des recettes propres aux Communautés ;

b) que ce budget est l'avant-dernier budget précédant la période d'autonomie financière totale des Communautés qui débutera avec le budget de 1975 ;

c) qu'il est indispensable de définir, à bref délai, selon des règles communautaires, l'assiette uniforme de la TVA qui alimentera, pour une part, le budget ; invite par conséquent la Commission à soumettre les propositions nécessaires ;

insiste, dans cette perspective, sur l'urgence de renforcer les pouvoirs budgétaires et les pouvoirs de contrôle du Parlement et rappelle à la Commission l'engagement qu'elle a pris de présenter des propositions à cet égard dès 1972... »

A l'issue du débat, le Président du Parlement annonçait qu'il avait reçu de M. Spenale une motion de censure contre la Commission. Elle était fondée sur le fait que les propositions concernant l'extension des pouvoirs budgétaires du Parlement européen n'avaient pas été présentées.

La motion de censure fut discutée lors des séances des 11 et 12 décembre du Parlement européen. Elle ne fut pas mise au vote, M. Spenale, en fin de débat ayant annoncé qu'il la retirait. Sur proposition des Présidents des Groupes socialiste, démocrate-chrétien et libéral, le Parlement européen votait alors la résolution suivante :

« Le Parlement européen :

- constate que la motion de censure de M. Spenale a permis de prendre acte de ce que la Commission des Communautés européennes considère, comme le Parlement lui-même, que les engagements pris en avril 1970 ont été largement avertis par la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement d'octobre 1972 ;

- convient que la Commission actuelle de la C.E.E. a pu sincèrement penser qu'il était plus opportun de laisser à la Commission élargie le soin de procéder aux réformes dont le principe est solennellement confirmé ;

- prend acte de l'engagement de la Commission actuelle de demander à la Commission élargie que les engagements d'avril 1970 soient honorés en priorité et

dans les plus brefs délais afin que les nouveaux pouvoirs budgétaires du Parlement puissent être d'application pour l'élaboration du budget de 1975, premier budget alimenté exclusivement par les ressources propres :

- engage la Commission à élaborer dans le même temps des propositions pour les pouvoirs législatifs du Parlement, tenant compte des décisions prises par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;

- considère avec la Commission des Finances et des Budgets et l'auteur de la motion de censure que celle-ci, compte tenu des transferts de pouvoir à intervenir, pourra être reprise ».

Dans le même temps où le Parlement européen se préoccupait du renforcement de la cohésion interne de la Communauté et du renforcement de sa démocratisation, il estimait indispensable de prendre position sur la préparation de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

Tenant compte des différents traités, accords et arrangements relatifs aux rapports Est-Ouest, ainsi que de la mise en place à partir du 1^{er} janvier 1973 de la politique commerciale commune, le Parlement européen recommandait aux Etats membres de se concerter à propos des travaux préparatoires et de l'agenda de la Conférence et il les invitait en conséquence à appliquer une politique commune, exigence apparaissant comme normale pour le Parlement qui n'a cessé d'en souligner la nécessité dans le domaine des relations extérieures.

II. — Les relations extérieures

A l'issue de la discussion du V^e Rapport de la Commission des Communautés européennes, l'Assemblée avait mis en évidence le fait que l'élargissement des Communautés renforce leur rôle dans le monde et accroît en même temps leurs responsabilités.

Il en résultait que, pour remplir ce rôle, elles doivent s'exprimer et agir comme entité politique coordonnée et cohérente.

Le Parlement européen ne s'est pas départi de cette attitude dans les divers domaines du monde extérieur où les Communautés sont engagées ou doivent l'être.

L'aide au développement économique, générale ou sectorielle, a retenu particulièrement l'attention de l'Institution parlementaire. Le 8 mai 1972, elle insistait sur l'étendue des responsabilités qui incombent à la Communauté, principale puissance commerciale du monde, à l'égard des pays en voie de développement.

Après avoir décerné un satisfecit à la Commission des Communautés, décidée à poursuivre sa politique de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, même si certains grands pays s'y opposent, il lui est demandé de faire des propositions concrètes visant à l'admission dans son système de pays qui ne sont pas encore entrés en ligne de compte pour des préférences généralisées.



L'évolution de l'économie mondiale rend nécessaire un examen global de ses structures afin de promouvoir un équilibre plus satisfaisant dans les relations économiques internationales et d'améliorer la situation des pays en voie de développement au moyen, notamment, d'accords mondiaux ouvrant des débouchés stables et rémunérateurs à leurs produits naturels.

Prenant position le 4 juillet 1972 sur le Memorandum de la Commission sur une politique commune de coopération au développement, le Parlement européen :

« ... estime que la Communauté doit faire en sorte que les différentes structures administratives et politiques tiennent compte en permanence, dans la définition de leurs orientations sectorielles, des problèmes de l'aide au développement ;

- invite toutes les institutions de la Communauté à aménager les structures administratives et leur mécanisme de décision en vue d'une meilleure adaptation aux impératifs d'une stratégie européenne en matière d'aide au développement.

- invite la Commission européenne à proposer, dans la mesure où la politique commune d'aide au développement a des conséquences profondes pour certains secteurs d'activité ou certaines régions de la Communauté, les aménagements appropriés, afin de dûment amortir les répercussions éventuelles de cette politique et d'éviter que les charges ne pèsent unilatéralement sur certaines parties de la population ;

- demande à la Commission européenne de prendre des initiatives pour que, dans la réforme du système monétaire international :

- les Etats membres puissent adopter une attitude commune ;

- soit mis au point un régime, où les effets inflationnistes étant évités, une part plus équitable des droits de tirage spéciaux futurs soit effectuée en particulier aux pays en voie de développement ;

- estime souhaitable et urgent que, par une bonne information sur les moyens qu'a la Communauté d'améliorer le sort des pays en voie de développement, la population des Etats membres se sente effectivement concernée par la mise sur pied d'une politique commune d'aide au développement ;

- invite la Commission européenne à tout mettre en œuvre pour qu'à la Conférence au sommet, la politique communautaire d'aide au développement soit un des principaux éléments des discussions ;

- invite la Commission européenne à accorder, dans la suite de l'élaboration de la politique communautaire d'aide au développement, une attention particulière aux liens existant entre les problèmes du développement, l'expansion démographique dans les pays en voie de développement et les problèmes de l'environnement... ».

Appréciant les résultats de la troisième session de la Conférence mondiale sur le Commerce et le Développement qui s'était tenue à Santiago du Chili en avril-mai 1972, le Parlement européen regrette que les Etats membres n'aient pas davantage coordonné leurs efforts et invitait la Communauté et les Etats membres à tout mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour améliorer les mécanismes communautaires de décision dans le domaine de l'aide au développement.

Il appréciait le fait que l'importance des problèmes particuliers qui se posent aux pays les moins développés ait été reconnue et que des mesures spéciales aient été prévues en faveur de ces pays, ce qui a aussi pour effet de faire apparaître l'association avec les Etats africains et malgache dans une lumière nouvelle.

Il soulignait enfin que les accords d'association conclus par la Communauté avec les pays africains conservaient leur caractère exemplaire et devaient contribuer à la réalisation de solutions de dimensions plus larges.

Cette constatation tendait à répondre aux inquiétudes des Etats africains et malgache associés qui craignaient devant la généralisation de l'action communautaire de l'aide au développement, de voir leur association perdre son caractère original et particulier.

Dans une résolution votée le 17 mars, le Parlement européen avait soutenu le point de vue de la Conférence parlementaire de l'association — regroupant des membres du Parlement européen et des Parlements des E.A.M.A. — selon laquelle « la raison d'être de l'association et de ses mécanismes de coopération devra être recherchée à l'avenir dans un ensemble d'engagements réciproques dépassant le seul domaine de l'aide financière et des préférences tarifaires, de manière à créer une vaste communauté d'intérêts entre les partenaires sur la base d'un développement solidaire ».

Depuis longtemps le Parlement européen s'était ému de la faiblesse des relations entretenues par la Communauté avec l'Amérique latine. Il avait envoyé plusieurs missions d'études et d'information sur le continent latino-américain. Le 14 novembre dernier un débat a eu lieu sur l'ensemble du problème et le Parlement émit le vœu que la Communauté établisse des relations conventionnelles bilatérales avec les principaux pays latino-américains, et qu'une coopération au niveau parlementaire soit poursuivie et intensifiée. Il faisait également un certain nombre de recommandations pour les échanges commerciaux et la coopération financière, économique et technique.

Curieusement on doit relever que le Parlement européen n'a pas tenu de débat sur les relations de la Communauté avec les pays industrialisés.

A l'occasion d'une question orale déposée par M. Berkhower, le Parlement a discuté une fois des relations commerciales avec les Etats-Unis d'Amérique et approuvé les initiatives tendant à rechercher dans un esprit de réciprocité et d'avantages mutuels, de nouvelles formes de collaboration avec les Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'avec les autres grands partenaires mondiaux.

Il a rappelé que les Communautés restent ouvertes à des possibilités de collaboration économique et d'échanges commerciaux avec les pays de l'Est européen.

Pour le surplus, le Parlement a discuté des relations particulières avec la Turquie et de l'importation de produits en provenance, surtout, de pays du bassin méditerranéen.

En fait, outre les problèmes commerciaux, le Parlement européen a également traité des relations extérieures de la Communauté à travers les difficultés monétaires et financières du monde industrialisé et les conséquences sociales qui en découlaient.

III. — Les politiques économiques et sociales

Au cours de l'année 1972, le Parlement européen a délibéré sur la situation économique mais il a également pris position sur la construction de l'union économique et monétaire et la lutte contre l'inflation.

Il est intervenu aussi en matière de politique sociale et de qualité de la vie. Tout en traitant de ces grands thèmes, il n'a pas pour autant négligé de donner son avis sur les nombreuses propositions de règlements sectorielles ou techniques qui étaient soumises à son appréciation.

A) La situation économique

Après avoir approuvé l'accord conclu par le « Groupe des Dix » à Washington, et estimé qu'il constituait une base à partir de laquelle pourraient être repris les travaux en vue de la réalisation de l'union économique et monétaire, le Parlement considérait que cet accord était l'une des conditions préalables à un développement interne sans heurts de la CEE et à une normalisation et stabilisation des relations économiques et monétaires avec les tiers, en particulier avec les Etats-Unis.

Le Parlement européen attendait, en outre, des Institutions communautaires qu'elles ne donnent plus l'impression d'être une sorte de « clearing » d'intérêts nationaux. Il souhaitait donc qu'à l'avenir la politique économique de la Communauté soit déterminée moins par les exigences particulières des Etats membres que par les exigences de l'ensemble de la Communauté.

A plusieurs reprises le Parlement a insisté sur la nécessité de progresser sur la voie de l'union économique et monétaire, indispensable pour préserver les réalisations communautaires et assurer la stabilité et l'équilibre dans les relations internationales.

A l'issue de la conférence au sommet, il s'est félicité de la fixation de délais précis en ce qui concerne la réalisation irréversible de l'union économique et monétaire et de ce qu'un Fonds européen de coopération monétaire puisse être né avant le 1^{er} avril 1973.

Le 15 novembre 1972, l'Assemblée exprimait « sa profonde déception de ce que la décision — prise à la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement réunie à Paris — de lutter vigoureusement contre l'inflation n'ait pas donné lieu, de la part du Conseil des Communautés européennes à des mesures efficaces mais seulement à des recommandations.

En juin 1972, le Parlement avait déjà regretté que les progrès dans l'intégration du Marché commun agricole aient été mis en cause du fait de l'absence d'une union économique et monétaire.

Le 11 octobre 1972, prenant position sur la situation économique de la Communauté, l'Assemblée se prononçait de la manière suivante :

• « ...souligne en particulier qu'à cet effet, et étant donné la situation économique de la Communauté, les Etats membres sont invités, en vue d'endiguer la poussée des prix et des coûts, à mettre en œuvre l'ensemble des instructions de politique conjoncturelle afin d'assurer le succès des efforts de stabilisation.

Les tâches qui en résultent pour la politique budgétaire exigent notamment :

a) de mener une politique des dépenses qui s'oriente — mises à part les exceptions justifiées par la politique conjoncturelle — sur les possibilités d'expansion ouvertes par la croissance du produit national, sans toutefois déclencher de nouvelles poussées des prix ;

b) dans la mesure où cela est nécessaire dans les différents pays, de surmonter les périodes économiquement faibles par une politique financière prospective, étant entendu que la politique de croissance ne se répercute pas défavorablement sur l'évolution future des prix ;

c) le cas échéant, de couvrir à plus long terme, l'accroissement nécessaire des services publics par des mesures appropriées en matière de recettes et également d'élargir, par une politique d'accroissement de l'offre, la marge d'action de l'Etat ;

d) d'empêcher qu'une partie croissante des dépenses budgétaires et des allègements fiscaux ne fasse augmenter la consommation nationale au détriment des investissements, la politique de dépense des budgets publics devrait donc tendre à une augmentation de la part des dépenses d'investissement et des charges y afférentes et la croissance de la consommation de l'Etat devrait dans toute la mesure du possible être limitée ;

• invite les gouvernements des Etats membres à mettre en œuvre, pour atteindre les objectifs de la politique économique, tous les instruments disponibles et, en particulier, outre la politique financière, la politique monétaire et du crédit, et, au surplus, à inviter les partenaires sociaux à participer aux mesures en vue de juguler les tendances à l'inflation ; ceci serait en même temps le préalable à l'utilisation, dans le cadre du budget, d'une part croissante des crédits au financement des infrastructures... ».

B) La politique sociale et la qualité de la vie

Après un débat sur l'évolution de la situation sociale en 1971, le Parlement européen, dans une résolution a pris position sur l'ensemble des questions sociales telles qu'elles lui semblaient se poser. Il a regretté avec force que les ministres des Affaires sociales ne montrent pas une activité soutenue dans leurs secteurs de responsabilités sur le plan communautaire.

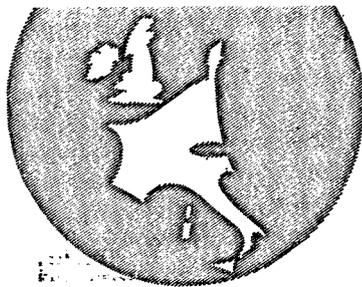
Il se déclarait d'avis qu'il fallait inclure parmi les objectifs prioritaires de la Communauté la résorption du chômage et du sous-emploi et de chercher les solutions qui évitent le déplacement des masses de travailleurs entre les pays membres de la CEE et à l'intérieur des différents pays.

Délibérant à nouveau en juin 1972 sur les orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire, le Parlement européen :

• « ...estime qu'une politique sociale communautaire est une condition indispensable à la mise sur pied et au bon fonctionnement d'une union économique et monétaire ;

• estime, avec la Commission européenne, que la réalisation de cette politique sociale communautaire globale nécessite l'établissement immédiat d'un programme de politique sociale communautaire qui prévoit des actions prioritaires concrètes ;

• estime, avec la Commission européenne, que les actions prioritaires qui devront être réalisées au cours



de la première étape de l'union économique et monétaire avec les moyens qui sont actuellement prévus dans les traités — traités qui, tout comme c'est le cas pour cette union, doivent être interprétés d'une manière très extensive — devront avoir pour objet :

- un achèvement accéléré du Marché commun de l'emploi,

- l'absorption du sous-emploi et du chômage structurel, - l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène dans les milieux de travail et de vie,

- l'amélioration de la condition de la femme au travail,

- la promotion de l'intégration des handicapés dans la vie active,

- l'établissement d'un budget social européen,

- la participation active des partenaires sociaux à la réalisation d'une politique sociale communautaire ;

• met surtout l'accent sur la nécessité urgente d'une politique commune efficace de l'emploi qui permette de réaliser un plein et un meilleur emploi et d'améliorer le marché du travail ;

• souligne que le Marché commun provoque inévitablement, dans la physiologie de l'emploi, des changements quantitatifs ou qualitatifs qui sont encore accentués par des phénomènes tels que les fusions et par d'autres phénomènes, qui se produisent souvent au niveau transnational, accompagnés ou non d'arrêts ou de déplacements d'entreprises et d'activités ;

• estime qu'il convient de créer, tant au niveau régional qu'europpéen, une structure de concertation organisée entre tous les responsables et concernés, si l'on veut que ces adaptations se fassent d'une manière qui se justifie du point de vue social et aboutissent à de nouvelles possibilités de progrès individuel et collectif ;

• juge nécessaire de compléter cette liste d'actions prioritaires par des mesures communautaires concernant la formation professionnelle, dans la plus large acception du terme, c'est-à-dire : y compris la réadaptation et le perfectionnement professionnels, l'orientation professionnelle, etc., mesures dont la nécessité se fait également fortement sentir dans la perspective de la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire que l'on s'efforce de mettre en œuvre ;

• estime que la réalisation de la politique sociale globale qui a été esquissée exige, en outre, que l'on prépare sans tarder des mesures communautaires visant à :

— la promotion, assortie de mesures pédagogiques appropriées, de l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes et de l'insertion ou de la réinsertion des travailleurs d'un certain âge.

— la définition d'une politique communautaire des revenus,

— la mise sur pied d'une politique communautaire en matière d'emploi de travailleurs de pays tiers,

— la création d'un statut des conventions collectives européennes par la fixation de normes juridiques communautaires auxquelles ces conventions devront satisfaire ;

• demande, d'autre part, que l'on accorde une attention particulière aux nouveaux problèmes que l'adhésion de nouveaux Etats membres créera, également sur le plan social, ainsi qu'aux obligations de la Communauté à l'égard des Etats associés et des pays en voie de développement... »

A la suite de ce débat, l'Institution parlementaire de la Communauté définissait également sa position en matière

de politique coordonnée des salaires et des revenus. Elle s'exprimait ainsi :

• « ...met l'accent sur le fait que la politique communautaire des revenus, en tant que partie intégrante de la politique économique générale et de la politique sociale, ne peut donner des résultats qu'en liaison avec une politique efficace dans les domaines des prix, de la concurrence, des investissements, de la monnaie, du crédit des impôts, des budgets et du marché du travail, et qu'en allant de pair avec une politique de l'enseignement qui contribue à faire obstacle à certaines positions privilégiées et à assurer ainsi à tous des chances identiques ;

• constate que l'accroissement sur le plan macro-économique de la productivité du travail n'est pas le seul critère de l'évolution des revenus, mais que la situation sur le marché du travail, l'évolution des prix, le recours plus ou moins intensif au facteur capital, la rentabilité et la capacité d'absorption des marchés des pays tiers entrent également en ligne de compte, ainsi que la satisfaction des besoins collectifs ;

• souligne que les partenaires sociaux assument de grandes responsabilités quant à une évolution harmonieuse des salaires et des prix et estime donc absolument indispensable qu'ils concluent des conventions collectives en tenant compte notamment des possibilités existant sur le plan macro-économique et de la nécessité de ne pas consacrer les résultats de la croissance économique exclusivement à une plus grande satisfaction des besoins individuels, mais de les affecter également à la réalisation des actions collectives qui s'imposent en matière de protection du milieu, d'enseignement, de construction de logements sociaux, etc. ;

• est convaincu de ce qu'une répartition des revenus qui soit davantage en faveur des catégories sociales économiquement défavorisées peut être obtenue plus spécialement par les actions suivantes :

a) garantir un revenu minimum et relever la part non imposable des bas revenus,

b) lutter vigoureusement contre la recherche de gains spéculatifs illicites sur le marché immobilier et interdire les loyers usuraires,

c) lutter plus efficacement contre la fraude fiscale par l'amélioration des administrations des contributions et des méthodes de recouvrement,

d) interdire l'imputation de dépenses faites à titre personnel et de frais de représentation excessifs au compte des coûts d'exploitation,

e) limiter fortement les frais publicitaires déductibles de l'impôt,

f) favoriser le bon fonctionnement de la concurrence afin d'empêcher des accords sur les prix et des hausses de prix arbitraires, en abaissant le tarif extérieur commun et en prenant davantage en considération les offres provenant d'autres Etats membres ou de pays tiers en cas d'adjudication de marchés publics.

g) assurer une meilleure protection du consommateur par :

— la suppression, là où elle est possible, des prix imposés par le producteur au stade du commerce de détail,

— la modernisation et la rationalisation du système de distribution des fabricants et des commerçants,

— l'interdiction de la publicité et de la concurrence trompeuses ou déloyales et notamment des ventes à perte qui sont propres à abuser le consommateur,

— un important assouplissement des règles interdisant la publicité comparative,

— l'obligation de faire figurer le prix de vente sur les marchandises,

— l'encouragement et la généralisation de l'apposition, sur les marchandises, de mentions destinées à l'information de l'acheteur,

— la réalisation d'analyses comparables des marchandises et la publication de leurs résultats... »

Outre les débats de politique générale en matière sociale, le Parlement européen eut à donner son avis dans plusieurs secteurs particuliers de la politique sociale, notamment en matière de politique agricole et pour ce qui concerne le Fonds Social Européen.

A plusieurs reprises, le Parlement européen eut à délibérer sur la politique de l'environnement, donc de la qualité de la vie. C'est ainsi qu'il eut l'occasion d'insister sur la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air.

Le 18 avril 1972, il se prononçait globalement sur la politique de la Communauté en matière d'environnement. Il le faisait de la manière suivante :

• « ...insiste sur l'urgence de la mise en œuvre de mesures communautaires dans le domaine de l'environnement et invite en conséquence la Commission à présenter à bref délai au Conseil les propositions précises annoncées dans la première communication ;

• invite la Commission et le Conseil à élaborer les dispositions communautaires destinées à assurer la sauvegarde ou l'assainissement de l'environnement, en ayant égard à la nécessité de veiller également à harmoniser ces dispositions quant à leur sévérité, quant au mode de financement des mesures, quant au contrôle du respect des prescriptions prévues et quant aux sanctions à appliquer en cas d'infraction ;

• rappelle à la Commission et au Conseil qu'il serait opportun d'arrêter sans délai, au niveau communautaire, des prescriptions générales (lois-cadres), et d'en confier l'exécution pratique aux autorités nationales et locales, en tenant compte notamment des différences de conditions climatologiques et démographiques et des inégalités de développement industriel des différentes régions ;

• exhorte le Conseil, eu égard à l'urgence des problèmes que pose l'aggravation de la pollution de la biosphère, à faire preuve de sagesse politique et à accueillir les orientations, propositions et suggestions formulées par la Commission dans la première communication ;

• souligne la nécessité d'assurer la sauvegarde ou l'assainissement du milieu naturel par une politique commune tendant à une utilisation judicieuse de biens naturels devenus rares et ayant pour objet de mettre le système économique de la Communauté en concordance avec les réalités écologiques ;

• estime qu'il est indispensable que les organes communautaires et nationaux conçoivent leurs décisions et leurs initiatives, dans tous les domaines de la politique sociale et économique, en ayant égard aux problèmes de la politique de l'environnement ;

• invite la Commission à calculer le coût de la politique de l'environnement et à en faire un des éléments de la politique économique à moyen terme de la Communauté ;

• préconise une application stricte du principe de la responsabilité financière du responsable de la pollution, sous réserve que dans certains cas il s'imposera de recourir à d'autres modalités d'imputation des coûts et d'affecter des ressources publiques à la solution de problèmes spéciaux ;

• souligne qu'il importe d'associer aux initiatives à prendre les autorités locales, auxquelles les conditions caractérisant l'environnement dans les zones qui sont de leur ressort sont familières, et qui sont, de ce fait, le mieux à même de juger de l'urgence et de l'efficacité des mesures à prendre dans lesdites zones ;

• souligne que l'agriculture, pour laquelle le maintien de l'équilibre biologique est d'un intérêt vital.

- a un rôle fondamental à jouer dans le maintien de cet équilibre et

- est en mesure de créer ou de sauvegarder un milieu pouvant accueillir, en lui procurant détente et distraction, une partie de plus en plus importante de la population urbaine ;

• rappelle le rôle important que jouent les zones boisées sur les plans du maintien de la pureté de l'air, de l'équilibre atmosphérique et climatique, de la conservation des sols et du maintien des capacités hydriques et souligne en conséquence la nécessité de prendre dans le plus bref délai possible, dans le cadre des programmes régionaux de la Communauté, des mesures de préservation de la nature, d'intensification des opérations de boisement et de création de zones de détente... »

Il est bien évident que les parlementaires européens ne limitèrent pas leurs délibérations à ces seules questions d'intérêt général. Ils eurent aussi à définir une attitude en matière de politique portuaire et de politique énergétique ainsi que de politique régionale par exemple.

Ils le firent au cours de trois débats qui eurent lieu respectivement en avril, en octobre et en septembre 1972. Mais ils eurent aussi à délibérer sur tous les problèmes qui font la trame de l'activité communautaire : aussi bien la liberté d'établissement de l'avocat ou du vétérinaire que le contrôle du trafic communautaire ou les actions de conversion dans le secteur de la pêche maritime ou encore la lutte contre la drogue.

En chaque occasion l'Assemblée eut à émettre un avis qui, pour particulier ou technique qu'il fût, n'en était pas moins important pour le secteur d'activités concernées.

C'est ainsi qu'au cours de la seule année 1972 le Parlement a émis plus d'une centaine d'avis et voté plus de quarante résolutions sur les sujets les plus divers. Ce faisant l'on peut estimer qu'en prenant position, chaque fois qu'il était sollicité de le faire ou de sa propre initiative, le Parlement européen a apporté sa pierre à l'édifice communautaire.

POLITIQUE INDUSTRIELLE : UN BILAN POSITIF

La campagne électorale s'est déroulée entièrement sans qu'un bilan de la politique industrielle ait été établi, par l'opposition aussi bien que par la majorité.

Or, de tels bilans, il en a été dressé, pour la politique à l'égard des diverses catégories sociales (commerçants, artisans, salariés, agriculteurs) et à l'égard de la plupart des autres grandes fonctions sociales, productives ou non (l'agriculture, la santé, l'éducation, etc...).

Mais quelle place tient l'industrie dans notre société et dans son développement, quelles conditions favorisent le mieux son expansion, quelles formes doit revêtir cette dernière, c'est-à-dire quelle contribution apporte l'industrie aux équilibres et à la progression de notre société, et donc quelle politique économique doit être conduite pour la favoriser, de cela, nul débat clair et complet n'a animé la vaste discussion générale que le renouvellement de l'Assemblée a provoquée en France il y a un mois.

On mesure là le retard profond que connaît notre pays à l'égard de la forme économique la plus productive, la plus répandue en notre époque, et aussi la plus riche sous le rapport du progrès social et humain.

Comme si un examen d'ensemble de la politique économique sous l'angle de l'expansion industrielle, une appréciation de l'effort accompli par rapport à celui des autres grands pays, n'auraient pas dû dominer, ou tout au moins influencer, le jugement global que les citoyens ont été amenés à formuler sur la politique générale suivie et à suivre !

La critique la plus vive et la plus radicale de la politique menée a cependant été articulée, sous la forme du programme de la gauche, mais d'une manière si doctrinale, si générale et si peu argumentée qu'en définitive elle n'a pas porté, sinon au niveau des sentiments et des souhaits.

Substituer des entreprises nationalisées aux groupes industriels les plus puissants de notre système, et attendre de la planification des objectifs et des moyens (crédit y compris) le ressort d'une plus rapide et moins inique croissance, cela relève des vœux pieux, de la passion politique, et non point de l'argumentation et de l'observation économiques.

Il ne s'agissait pas, en la matière, d'une autre politique, mais bien d'un autre système, aussi éloigné du nôtre que de la pratique socialiste allemande ou britannique, et de toute formule insérée dans l'économie de marché et dans l'organisation polycentrique de la vie économique.

Plus proche de la réalité a été la critique des réformateurs, pour qui la grande faiblesse de la politique menée envers la production industrielle a consisté dans le mauvais emploi des fonds publics.

Dépenses de prestige, aventureusement risquées loin de toute rentabilité, au détriment de la satisfaction des véritables besoins collectifs, et cela du fait d'un excès de centralisme technocratique, tel est le grief dont l'opposition centriste a fait son cheval de bataille en matière économique, en exploitant sans vergogne les avatars passagers du Concorde, illustration opportunément offerte par l'actualité.

Face à ces critiques, la majorité a peu utilisé le thème industriel, et il vaut la peine de rechercher pourquoi.

En effet, elle a bien mis en avant, parmi ses arguments principaux, la croissance économique, l'emploi, l'exportation, la création de capacités productives dans tout le pays, toutes réalisations où l'industrie tient le rôle majeur.

Mais elle a peu souligné comment ces fruits du travail commun de la nation, ces effets d'une heureuse situation générale qui fait de la France un « bon risque économique » (dixit M. Giscard d'Estaing) étaient aussi la suite d'un effort systématique et vigoureux mené pour renforcer le potentiel industriel du pays, favoriser de toute manière son développement, encourager son expansion internationale.

Car cette politique existe : elle est réellement celle qui a été menée depuis plusieurs années, et dont les fruits sont la croissance constatée et les promesses, la croissance encore attendue.

Dès lors, pourquoi ce silence ? Parce que, sur le plan électoral, l'argument d'une politique encourageant systématiquement l'essor des entreprises — et donc de leurs possédants — n'est pas bon, et parce que, sur le plan social, le développement de la société industrielle ne se fait que malgré ou contre les positions établies de nombreux groupes de producteurs ou de consommateurs, qui répugnent à s'adapter à un monde nouveau et à qui il n'est pas opportun de souligner à quoi ils doivent d'être entraînés à une mutation précipitée, traumatisante même si plus tard enrichissante.

Politique à contre-courant des pesanteurs sociologiques, politique volontariste dont les résultats globaux disent l'efficacité, politique habile en ce que ses profits ont permis de payer les compensations sociales qui l'ont rendue indolore, la politique industrielle ne pouvait pas être un argument de vente de la majorité pendant la campagne élec-

torale, bien qu'elle ait été une des vraies réussites de la défunte législature et qu'elle soit une des forces de la nouvelle.

Voilà quinze ans, l'idée même d'une politique industrielle était absente de la gestion économique française. Les traces du protectionnisme dans un pays à fortes traditions agricoles, peu urbanisé et rétif au libéralisme, dissimulaient une vérité si évidente ailleurs qu'elle n'y avait même plus à s'y formuler et à s'y justifier : à savoir que la richesse, la puissance, le bien-être, dépendaient en première ligne, de la force de l'industrie et de l'existence de conditions générales favorables à son développement et à son épanouissement.

Adopter cette attitude résolument nouvelle fut fait vers les années 1960, et les influences politiques dominantes alors — et incarnées par De Gaulle et Debré — lui ont fait prendre l'aspect des grands programmes (nucléaire, Concorde, espace, Secam...).

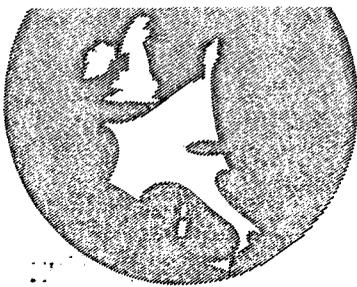
On peut critiquer a posteriori leur bien-fondé, et plus encore l'aptitude du pays à les faire réussir, tel qu'il était. On ne peut leur dénier la vertu d'avoir lancé la France en direction d'une modernisation décisive qui la fait aujourd'hui ce qu'elle est.

Sans toucher aux conditions générales dans lesquelles fonctionnait l'ensemble de l'industrie, sous le rapport de la fiscalité, du crédit, des prix, etc..., il s'agissait, à travers des opérations de recherche-développement de grande envergure portant sur des techniques de pointe de portée politique et économique décisive, de placer l'industrie française sur la même orbite que les grandes puissances, ou tout au moins sur une orbite voisine.

Peu de temps après, la vague des tentatives d'appropriation d'entreprises françaises par des capitaux étrangers (Schneider par Empain, Bull par General Electric, Simca par Chrysler) suscita une deuxième forme de politique industrielle : le contre-feu national par pression directe sur les industriels, le refus d'investissements étrangers.

Dans les deux cas, il s'agissait de conserver la maîtrise nationale des forces industrielles, mais en corrigeant le cours naturel des choses et non pas en agissant sur les conditions de sa formation.

C'est pourquoi cette politique échoua, d'une part pour s'être assignée des objectifs trop ambitieux, et d'autre part pour s'être placée dans un contexte économique général peu favorable à la rentabilité et au renforcement des entreprises industrielles



(blocage des prix, exigüité des ressources en capitaux, inflation budgétaire, plan de stabilisation).

Il est important de souligner que, ce qui fit défaut à la politique industrielle des années 63-68, ce n'a pas été l'orientation, ce n'ont pas été les objectifs, ce furent les moyens, par une présomption des forces industrielles du pays et de la capacité de l'Etat à entraîner dans ses vues les entreprises plus soucieuses que lui de proportionner leurs objectifs et leurs capacités.

Il n'est que de voir ce que fait l'Allemagne pour en juger ainsi : longtemps prudente à l'égard des grands programmes de recherche-développement (aéronautique et espace, nucléaire, informatique), elle les développe maintenant que sa puissance est assurée. Quant à la protection de ses entreprises nationales, les exemples de l'automobile, de l'énergie, de l'électrotechnique, de la métallurgie, en témoignent assez.

Pour faire de même il y a dix ans, il manquait à la France la vraie puissance industrielle, c'est-à-dire les gros bataillons, la masse d'investissements, d'exportations, de profits, l'aptitude à l'offensive et à la défensive. Qu'elle en dispose mieux aujourd'hui est à inscrire à l'actif de la politique industrielle menée depuis 1968, dans le même axe, mais avec une autre souplesse et d'autres moyens que sa devancière.

Quelques noms de grands commis et quelques concepts progressivement élaborés ont marqué cette époque. Le rapport Ortoli-Montjoie du Comité de Développement industriel, le rapport Nora sur la gestion des entreprises publiques, l'action de ces hommes au Plan, et dans les ministères, ont concrétisé et parfois rectifié les vues des responsables politiques (Pompidou, Giscard, Chaban-Delmas, Guichard et Ortoli).

La politique qui s'en est dégagée s'articule autour de deux thèmes qui peuvent être fixés par les deux idées-forces suivantes.

La première est exprimée par Chaban-Delmas en ces termes (déc. 1970) : « La politique de développement industriel n'est pas un résidu fait de quelques actions d'incitation ou de dissuasion que l'on met en place après avoir défini, par ailleurs, la doctrine gouvernementale en matière de transferts sociaux, d'équipements collectifs, ou de fiscalité ; elle doit au contraire, inspirer étroitement l'établissement de cette doctrine ».

Mener une politique industrielle, cela veut dire mener une politique économique toute entière imprégnée, et comme orientée, par le souci de favoriser l'existence et la croissance de l'industrie, tonifiant les facteurs qui l'encouragent, effaçant les obstacles qui l'handicapent.

Cela veut dire transformer l'environnement socio-juridique, politique et économique, dans lequel baigne l'industrie, jusqu'à le rendre favorable de manière spontanée à son éclosion et à son essor. En somme, c'est faire en sorte que la France cesse de ne pas aimer, comprendre et aider son industrie.

A cet égard, l'action menée depuis 1969 pour rendre la vie plus facile aux entreprises industrielles, et aux hommes qui y trouvent leur gagne-pain a été considérable : une profonde conversion s'est opérée en France dans la voie du libéralisme comme dans celle de l'encouragement.

Citons en vrac : le plafonnement de la pression fiscale et parafiscale, la réforme des circuits de collecte et de redistribution de l'épargne, le raccourcissement des circuits administratifs, le renforcement des services de l'emploi et de la formation continue, la mensualisation et l'intéressement, le développement des infrastructures de communications et de télécommunications, etc...

Une telle action menée sur les structures proprement déterminantes pour la vie industrielle, même si elle n'a pu agir assez efficacement au niveau de l'enseignement, ou sur le comportement des syndicats de travailleurs, a été suffisamment efficace dans son ensemble pour faire qu'aujourd'hui, par rapport aux autres pays industriels européens, la France ne souffre plus que d'un handicap profond, une excessive inégalité des rémunérations entre travailleurs industriels.

Si la première idée force réside dans l'identification entre politique économique et politique industrielle, la seconde consiste dans le caractère subsidiaire de l'intervention de l'Etat par rapport à l'action des entreprises.

Demandons-en la définition à M. Esambert, conseiller du Président de la République en cette matière : « Les acteurs économiques du développement industriel national, dit-il en mars 1972, seront au premier chef les entreprises. Il faut les y aider en créant un environnement industriel favorable, en protégeant l'industrie nationale de la pénétration étrangère, en l'aidant à se placer à l'étranger par ses produits et ses usines, et plus généralement en lui assignant une croissance qui corresponde aux moyens et aux ambitions de la nation. Ce système d'interventions, ajoute-t-il, ne met pas en cause, dans le cadre de marchés concurrentiels, la responsabilité dans l'entreprise et l'émulation entre les acteurs économiques ».

C'est à la fois reconnaître le caractère fondamental du système économique dans lequel nous vivons (le polycentrisme de l'économie de marché et de l'entreprise privée et non pas un mélange explosif de capitalisme et de socialisme) et la méthode libérale qui est nécessaire à son épanouissement.

Entre les idées-forces ci-dessus et la pratique concrète des gouvernements de la précédente législature, il y a un double écart : celui qui tient à l'empirisme prudent et à l'esquive des conflits qui ont marqué les trois premières années du septennat Pompidou, et celui qui tient à l'apprentissage de l'expérience et à l'affinement des notions au fil de leur pratique.

On le constate à la fois dans ce qui touche à la politique économique générale envers l'industrie et dans ce qui a trait aux relations entre l'Etat et les entreprises, du secteur privé comme du secteur public.

Sur le premier point, qui a été évoqué au début de cette chronique, et qui tourne autour des contreparties sociales à l'incitation industrielle et autour des habillages sociaux de l'encouragement industriel, il n'est pas besoin de revenir.

D'autant qu'à propos du second sujet, qui implique l'appréciation concrète de la conduite de l'Etat envers les plus importants secteurs de l'industrie (et qui permet de faire le point de la plupart des thèmes de cette sorte abordés dans les précédentes chroniques) il y a plus matière à controverse sur l'efficacité et même sur la méthode.

Il faut voir d'où l'on vient en cette matière ! Depuis les prises de possession ci-avant rappelées (Empain-Schneider, Chrysler-Simca, Bull-General Electric) et l'impuissance rageuse des Pouvoirs publics à les empêcher — sauf à sortir du système et à nationaliser... — jusqu'à l'actuelle conduite envers les grands groupes et les secteurs de toute taille, quel chemin parcouru !

Sans doute, dès l'origine, la doctrine a été bien précisée, dans les premières lignes du V^e Plan (1965) : les objectifs nationaux (plein emploi, exportation, expansion) ne peuvent être atteints que par l'industrie, et dans celle-ci, secteur par secteur, que grâce aux grandes entreprises, d'ancrage national et d'activité transnationale, qui sont à la fois le barrage aux convoitises étrangères, le fer de lance de la production française et le modèle efficace de la gestion moderne des affaires.

Soutenir ces entreprises quand elles existent (Pechiney, Michelin, Saint-Gobain), les aider à se renforcer quand elles veulent accéder à la taille multinationale (CGE, Poclair, Rhône-Poulenc, Thomson), en faire éclore par regroupements en les assistant s'ils sont spontanés (Renault-Peugeot) ou en les provoquant (aéronautique, informatique), se soucier plutôt de la place des entreprises françaises dans un complexe forcément mondial que de l'origine nationale des capitaux (Fiat-Citroën, Creusot-Loire), telles sont les règles qui ont dicté la conduite de l'Etat envers les entreprises... dès lors que ces dernières étaient bénévoles pour aller

dans le sens qu'il souhaitait et au moment où il le voulait...

Mais la tentation de la pression, de la menace, ou même de la contrainte, n'a pas manqué sitôt que l'entreprise ne croyait pas pouvoir faire autrement que se dérober à ce que l'Etat lui demandait de faire au nom d'un faux devoir d'Etat. Les exemples sillonnent les années : la création de CIL, l'aventure de la télé couleur, la main forcée sur Jeumont-Schneider, l'incitation à l'union Berliet-Saviem...).

Consubstantielle au pouvoir et à son illusion de savoir le vrai et le bon, cette tentation est de la nature des choses, toujours resurgente, toujours à contenir.

Il est important que, dans la pratique et dans la doctrine actuelles, cette dernière tendance prédomine. La règle d'or des sociétés polycentrées — donc démocratiques — est précisément de ne décider ni de ne faire aux lieux et places de ceux qui ont droit à leur autonomie : citoyens, collectivités locales, entreprises, groupes et corps intermédiaires.

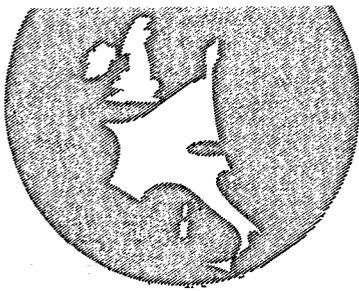
Mener une politique industrielle ne consiste pas à faire agir toutes les entreprises de la même manière, mais à permettre l'optimisation des forces nationales dans une perspective de développement interne et externe.

Alors, à propos de l'espace, à propos de l'informatique, de l'électronucléaire, de la sidérurgie de Fos, du nickel néo-calédonien, de Berliet-Volvo, l'Etat fixe le cadre général et les conditions de ses agréments et de ses concours, indique ses souhaits et objectifs, mais laisse aux entreprises leur liberté de manœuvre : c'est ce que M. Charbonnel rappelait encore à la veille des élections, en soulignant pour chacun de ces dossiers comment la coopération internationale (européenne au premier chef) s'articule avec le développement national.

Une conception courante, chez les observateurs extérieurs de cette politique, est de lui reprocher précisément sa flexibilité, son absence d'autoritarisme mis au service de schémas logiques clairs... et irréalistes. On trouve là les traces du penchant socialisant qui est vivace, sous sa forme bureaucratique, en France.

Le véritable grief n'est pas là : il est dans le doute que l'on peut avoir sur la validité d'une politique qui reste fondée sur le seul développement des grandes entreprises d'un secteur.

Deux réponses sont possibles, mais insuffisantes. La première, souvent entendue, est qu'à l'égard des entreprises moyennes et petites, comme à l'égard des secteurs industriels à faible concentration,



l'essentiel tient aux conditions économiques ambiantes : leur amélioration, premier volet de la politique industrielle, suffit en ce qui les concerne, et la concurrence entretenue tient lieu d'assistance à la croissance générale.

Le fait qu'il ait été jugé nécessaire de mener une politique spécifique — certes peu active en réalité — en faveur de la moyenne et petite industrie, en faveur de l'innovation, en faveur de la sous-traitance, montre les limites de l'argument libéral *erga parvulos*.

La seconde réponse à l'argument de la politique exclusivement axée sur les grandes firmes est l'exemple, traditionnellement présenté comme le plus, typique, du Plan professionnel de la sidérurgie.

Sans doute sa validité est exemplaire, mais non pas en tant que mode d'action envers un secteur. La sidérurgie est en effet l'exemple d'une profession très concentrée, et le Plan y a contribué largement depuis 1968. Son succès est grand pour Usinor, pour Wendel Sidelor, pour Ugine et pour Creusot-Loire. Mais les mini-usines marquent ses limites, et peut-être a-t-il été sans effet réel sur des firmes moyennes, telles que la Chiers, Aubert et Duval, la Normande...

La contre-preuve réside dans l'impossibilité d'effectuer la transposition du Plan acier à d'autres professions. Ou bien le Plan chimie est un plan Rhône-Poulenc (élargi à deux ou trois autres) et le Plan électronique civile un plan Thomson (avec des miettes autour), ou bien ils ne sont rien. Quant au Plan textile, au Plan mécanique, leur structure et leur consistance ne doivent rien aux méthodes et au contenu du Plan acier.

Agir à l'égard des secteurs est sans doute l'étape nécessaire et difficile de la politique industrielle à mener demain. Est-ce possible, et comment ?

Pour contribuer à orienter le devenir des diverses branches industrielles, il faut que l'Etat ait une vision aussi claire et aussi juste que possible de l'évolution probable et souhaitable de ces branches.

Malgré les progrès de la statistique et des études, il reste encore beaucoup à faire pour n'être dups, ni des jugements courts et madrés des professionnels, ni des extrapolations abstraites et naïves des non-professionnels.

Il faut que l'Etat invente une action à mener qui soit un facteur de développement de la branche, c'est-à-dire qui soit assez large et générale pour la concerner en son ensemble et cependant assez précise et motivante pour ne pas se diluer en une assistance globale vaine parce qu'absolument égale pour tous.

Entre la sélectivité qui porte en soi la suspicion de favoritisme et l'universalité qui tue le dynamisme, il faudra que l'Etat invente une forme d'association avec les entreprises d'une profession (ou de plusieurs) pour que le soutien ne soit pas réservé aux grandes firmes.

Deux formes en sont concevables : le contrat et le programme.

Repris de l'ancien (et prématuré) quasi-contrat, le premier système associe un concours de l'Etat à un engagement d'une entreprise qui, allant au delà de ses propres vues et moyens pour assumer un objectif de portée nationale, a besoin d'y être momentanément assistée.

Ce peut être pour l'exportation, pour l'implantation régionale, pour le développement technique, pour l'expérimentation d'une manière de produire (travail enrichi ?) ou pour toute autre finalité sociale et économique.

Annoncer la couleur et répondre aux volontaires en leur offrant la donne la plus favorable, suffit à introduire la sélectivité sans craindre l'arbitraire. Mais c'est compter sur l'afflux des volontaires sur leur représentativité et sur la vertu diffusante de la réussite. Il est vrai que, sans pari, on ne mènerait point de politique industrielle, forcément volontariste.

L'autre procédure est une transposition des grands programmes à une échelle moindre. Pour une fin particulière (type de construction ou de machine, affinement d'une technique, lancement d'un produit nouveau), on associe des firmes de profession et de dimension différentes, chacune avec son objectif conçu en termes de perfectionnement (quantitatif, qualitatif, recherche, exportation, etc...) et l'Etat prend partiellement le risque du succès de l'ensemble.

Ces deux formules sont, on le voit, la transposition dans le domaine de la production, procédures inventées dans le domaine de la recherche.

Elles peuvent y avoir l'effet fertilisant nécessaire pour faire passer la politique industrielle concrète du jardin privilégié des grandes entreprises au vaste champ des autres firmes, sans qu'il soit besoin de l'aveugle concentration autour des grandes pour y parvenir.

Pour y parvenir, encore faudra-t-il décentraliser l'action des Pouvoirs publics, en donnant aux ministères techniques plus de pouvoirs prélevés sur le ministère des Finances et aux collectivités locales ou régionales plus de moyens retirés aux administrations centrales.

Il y a donc un grand pas à faire pour améliorer la politique industrielle, mais — comme on l'a vu — ses objectifs, ses méthodes, ses réalisations, permettent aujourd'hui d'aller de l'avant sans profonde rupture ni grand risque.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Nominations

CONSEIL

Le 1^{er} février 1973, le Conseil de Ministres des Communautés Européennes, a nommé quatre Directeurs Généraux au Secrétariat Général du Conseil.

Il s'agit de MM. Joannes A.U.M. van GREVENSTEIN, Jean DOUMONT et Federico ROSSI qui remplacent respectivement MM. E.R. von GELDERN, décédé, Fernand DE SCHACHT et Gerardo ZAMPAGLIONE appelés à d'autres fonctions dans leurs pays d'origine, ainsi que de M. Kenneth Covendish CHRISTOFAS.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23, 24 janvier 1973, a décidé de nommer M. Anton HEIMES, Geschäftsführendes Praesidialmitglied des Bundesverbands des deutschen Güterfernverkehrs, membre du Comité Economique et Social, en remplacement de M. RAUCAMP, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 août 1974.

Le Conseil, lors de sa session du 5 février 1973, a décidé de nommer M. Drs P.J.G.M. van RENS, wetenschappelijk medewerker bij het Nederlands Katholiek Vakverbond, membre du Comité Economique et Social, en remplacement de M. ALDERS, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 août 1974.

Le Conseil, lors de sa session des 5-6 février 1973, a nommé MM. Gérard de CAFARELLI et Maurice DROULIN, membres du Comité Economique et Social, en remplacement de MM. GENIN et FLANDRE, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 22 août 1974.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA C.E.C.A.

Le Conseil, ayant procédé à la désignation des organisations représentatives appelées à établir des listes de candidats pour la nomination des membres supplémentaires au Comité consultatif de la C.E.C.A. pour la période se terminant le 22 mars 1974, a nommé, lors de sa session des 22-23-24 janvier 1973, membres de ce Comité :

CATÉGORIE PRODUCTEURS

Allemagne

Secteur charbon :
Dr.-Ing. Walter BELLINGRODT.

Danemark

Secteur acier :
M. Erik THRANE.

Royaume-Uni

Secteur charbon :
Mr. D. J. ESRAMBE, M. G. C. SHEPHARD, M. C. W. HOWARD.

Secteur acier :
Lord LAYTON, M. R. SMITH, M. A. H. MORTIMER.

Irlande

Secteur acier :
M. F. MORTIMER.

Pays-Bas

Secteur acier :
M. E. Van VEELLEN.

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

Belgique

M. Jan OLYSLAEGERS.

Danemark

M. Steffen MOLLER.

Italie

M. Antonino GUTTADAURA.

Irlande

M. Patrick DONNEGAN.

Royaume-Uni

M. J. GORMLEY OBE, M. L. DALY, M. L. WORMALD.

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

Danemark

Secteur acier :
M. Jorgen HARNE.

France

Secteur acier :
M. Roger THIBAUT.

Italie

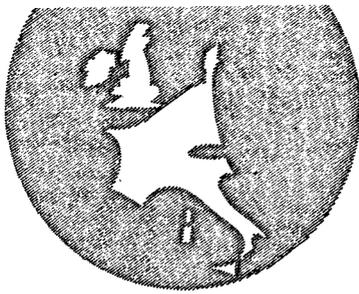
Secteur acier :
Dott. Vincenzo BARONE.

Luxembourg

Secteur acier :
M. G. THORN.

Royaume-Uni

Secteur charbon :
Mr. D. CLARK, Mr. L. A. W. JENKINS, Mr. P. HAWKSFIELD.



Secteur acier :
Mr. J. FRYE, Commander HAMER, Mr. J. ANNETTS.

Congo

Le 5 février 1973, la Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur G. ONDZIEL-ONNA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République populaire du Congo, comme Représentant auprès de la C.E.E., en remplacement de M. F.L. MACOSSO.

Botswana

Le 5 février 1973, la Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à S.E. Madame G.K.T. CHIEPE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Botswana comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E.

Philippines

Le 5 février 1973, la Communauté Economique Européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur C.A. FAUSTINO, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement des Philippines comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., en remplacement de M. V.I. SINGIAN.

II. Activités intracommunautaires

ACTIVITÉS DIVERSES

★ 19 janvier 1973 - Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables au titre des sucres divers d'addition, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes suite à l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté.

★ 19 janvier 1973 - Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement (CEE) déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine.

★ 23 janvier 1973 - Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux modalités d'application du régime des montants compensatoires à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69.

★ 23 janvier 1973 - Proposition de la Commission en vue de l'application dès le 1^{er} février 1973 de l'organisation commune des marchés dans le cadre de la Communauté élargie.

★ 24 janvier 1973 - Proposition de décision du Conseil instituant un Fonds européen de coopération monétaire.

★ 6 février 1973 - Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1569/72 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette.

ADHÉSION DU DANEMARK, DE L'IRLANDE ET DU ROYAUME-UNI

Le 1^{er} janvier 1973, le Conseil a pris une décision portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats, en raison de la non-adhésion de la Norvège.

Les principales dispositions institutionnelles de cette décision sont les suivantes (voir par ailleurs supra, p. 51, l'article de Mme Laloux).

1. — Le Conseil

Le Conseil est composé de neuf membres, un par pays.

Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une **majorité qualifiée**, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Allemagne 10, France 10, Italie 10. Royaume-Uni 10, Belgique 5, Pays-Bas 5, Danemark 3, Irlande 3, Luxembourg 2.

La majorité qualifiée, applicable en cas de décision sur proposition de la Commission, est acquise lorsque la proposition a recueilli au moins 41 voix. Si le Conseil délibère sans proposition de la Commission, les 41 voix nécessaires doivent exprimer le vote favorable d'au moins six pays.

En ce qui concerne les modalités de vote du Conseil statuant dans le cadre du Traité CECA il n'y a pas lieu de modifier les dispositions régissant l'unanimité, mais la majorité des 5/6^e prévue à l'article 95 est portée à 8/9^e des membres du Conseil.

Dans le cas où le Traité CECA requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition de la Haute Autorité recueille l'accord :

— de la majorité absolue des représentants des Etats membres y compris les voix des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté ;

— ou, en cas de partage égal des voix et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Les autres décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil y compris les voix des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Rotation de la présidence du Conseil : la présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des Etats membres : Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni.

2. — La Commission

La Commission est composée de 13 membres, soit 2 membres pour chacun des pays suivants : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni et un membre pour chacun des cinq autres pays. La Commission a un président et cinq vice-présidents. Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans. Le président et les cinq vice-présidents sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

3. — Le Parlement européen

Le Parlement européen est composé de 198 membres répartis comme suit : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni : 36 membres chacun ; Belgique et Pays-Bas : 14 membres chacun ; Irlande et Danemark : 10 membres chacun ; Luxembourg : 6 membres.

4. — La Cour de Justice

La Cour de Justice est composée de neuf juges.

La Cour de Justice est assistée de trois avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont nommés pour six ans. Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux aura lieu tous les trois ans et portera alternativement sur 5 juges et 2 avocats généraux et sur 4 juges et 1 avocat général.

Pour le quorum, la présence de sept juges est requise lorsque la Cour siège en séance plénière.

5. — Le Comité Economique et Social

Le Comité Economique et Social est composé de 144 membres répartis comme suit : Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni : 24 membres chacun ; Belgique et Pays-Bas : 12 membres chacun ; Irlande et Danemark : 9 membres chacun ; Luxembourg : 6 membres.

COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa session du 25 janvier 1973, le Comité Economique et Social a approuvé une nouvelle structure de ses sections. La nouvelle dénomination des sections est la suivante :

- section de l'agriculture ;
- section des transports et communications ;
- section de l'énergie et des affaires nucléaires ;
- section des affaires économiques et financières ;
- section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services ;
- section des affaires sociales ;
- section des relations extérieures ;
- section du développement régional ;
- section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation.

POLITIQUE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de la politique commune de recherche et de développement le Conseil arrête le programme pluriannuel de recherche et d'enseignement suivant pour les Communautés Européennes (session des 5-6 février 1973).

A. Centre commun de recherche

1. Le Conseil arrête les programmes de la liste A prévoyant un effectif de 1 204 personnes pour le programme commun et de 236 pour les programmes complémentaires et un budget de 157,20 millions d'U.C. pour une durée de quatre ans (voir annexe I).

2. Le Conseil prend acte de la liste B présentée par la Commission (voir annexe II) et décide :

a) de prendre une décision sur d'autres programmes avant la fin d'avril 1973 ;

b) de prévoir pour ces programmes une durée de quatre ans et un effectif de l'ordre de 209 personnes et un budget de l'ordre de 20,5 millions d'U.C. ;

c) d'inclure immédiatement les personnes et crédits (mentionnés sous b) dans le budget de recherche

Ces programmes qui entreront en vigueur rétroactivement à compter du 1.1.73 seront révisés dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-après.

3. Le Conseil note avec satisfaction que le Gouvernement italien est disposé à prendre en charge le réacteur ESSOR, conformément à l'article 6 du Traité Euratom, et il suppose que les arrangements contractuels nécessaires seront rapidement conclus.

4. Le Conseil note également que le Gouvernement belge est disposé à prendre en charge, dans les mêmes conditions que ci-dessus, le personnel affecté au réacteur BR2.

5. Dans la mesure où les Etats membres participant aux programmes complémentaires n'ont pas encore fixé les modalités de leurs participations à ces programmes, celles-ci seront arrêtées par les intéressés avant la fin avril.

6. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de concentrer progressivement à Ispra, au cours de la réalisation du programme pluriannuel, les recherches sur les matériaux en liaison avec les réacteurs et souhaite que la Commission lui soumette des propositions adéquates également pour Petten.

7. Le Conseil décide de prévoir une révision du programme, notamment à la lumière des décisions de la Conférence au sommet de Paris, à savoir au début de la deuxième année pour tous les programmes et ensuite annuellement pour les programmes de la liste B.

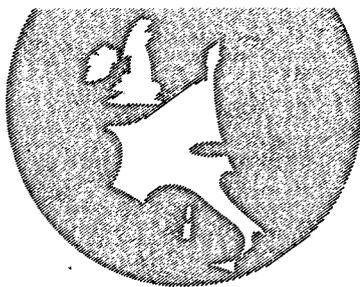
8. Le Conseil prend acte des propositions de la Commission concernant l'établissement d'un système temporaire de volontariat pour le dégagement des cadres et d'un système de contrats d'agent temporaire et charge le Comité des Représentants Permanents d'examiner ces propositions avant la fin avril 1973. Par ailleurs, le Conseil charge le Comité des Représentants Permanents d'examiner, en collaboration avec la Commission, les problèmes soulevés par l'existence éventuelle de différences de traitement entre les agents du CCR.

B. Actions indirectes

9. Le Conseil décide d'adapter les programmes en cours de réalisation dans les domaines de la fusion et de la biologie aux nouvelles réalités découlant de l'élargissement de la Communauté et marque son accord sur les propositions de la Commission figurant au § A de l'annexe III.

10. Le Conseil convient de se prononcer avant la fin avril 1973 sur les propositions de programmes pluriannuel d'actions indirectes figurant au § B de l'annexe III et prévoyant une dotation globale de 30,347 millions d'U.C. et un effectif de 83 personnes.

11. Le Conseil charge le Comité des Représentants Permanents de procéder à la mise en forme des différentes décisions de programmes ayant fait l'objet d'un accord au Conseil.



ANNEXE I

Liste A. Programme pluriannuel du CCR

	Effectifs		Dotations (en MUC)	
	1 ^{re} ligne	Total	1973	4 ans
A) ACTIONS NUCLEAIRES				
1. Approvisionnement d'énergie à long terme :				
— Traitement et stockage des déchets	40	75	1,57	6,90
2. Plutonium et transplutoniens :				
a) Programme commun ..	63	126	2,97	13,00
b) Programme complémentaire (1)	42	84	1,98	8,65
3. Science des matériaux ..	50	89	1,94	8,50
4. Sécurité des réacteurs ..	115	232	4,83	21,10
5. Informatique appliquée ..	31	51	1,38	6,05
6. Bureau d'analyse de l'information	27	51	1,16	5,10
7. Bureau Central de Mesures Nucléaires (BCMNI)	92	170	4,45	20,35
8. Soutien technique aux exploitants de centrales	23	60	1,40	6,10
9. Formation	10	15	0,33	1,45
10. Contrôle et gestion des matières fissiles (2)	27	57	1,23	5,40
11. Recherches sous contrats	5	17	0,42	1,85
12. Direction et coordination	55	79	1,80	8,10
Total nucléaire	580	1 106	25,46	112,55
B) ACTIONS NON NUCLEAIRES				
1. Etalons et substances de référence	34	62	1,24	5,40
2. Protection de l'environnement	75	142	2,97	13,00
3. Télédétection des ressources terrestres	4	10	0,24	1,05
Total non nucléaire ..	113	214	4,45	19,45
C) PETTEN (3)		95	5,26	23,00
D) UTILISATION DU REACTEUR ISPRA I				
(Programmes A 1.2., A 7, B 1, B 2 et tiers éventuels)	15	25	0,50	2,20
Total général		1 440	35,67	157,20

(1) Programme complémentaire avec tous les pays à l'exception de l'Italie.

(2) Programme complémentaire avec tous les pays sauf la France.

(3) Programme complémentaire avec en principe la participation de l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

ANNEXE III

Actions Indirectes

	Plafond des dépenses (MUC)	Effectifs en fin de progr.
A) :		
— Fusion	9,696	38
— Biologie	1,551	0
Total A (1)	11,247	38
B) :		
a) Nucléaire :		
— Recyclage du Pu	3,729	1
— Réacteurs avancés	8,772	59
— Réacteurs d'essais	0,279	2
— Enseignement et formation	6,975	9
Total B a) (2)	19,755	71
b) Non nucléaire :		
— B.C.R.	1,904	6
— Environnement	8,688	6
— Matériaux	0	0
Total B b) (2)	10,592	12
Total A + B	41,594	121

(1) Programme ayant fait l'objet d'un accord (durée 3 ans).

(2) Propositions de programmes devant être examinées avant la fin avril 1973.

POLITIQUE MONÉTAIRE

Le Conseil, lors de sa session du 14 février 1973, a retenu les conclusions suivantes :

« Le Conseil a procédé à une analyse des divers aspects des événements monétaires de ces derniers jours.

Il estime que la décision des Etats-Unis de dévaluer le dollar par rapport à sa parité déclarée au Fonds Monétaire International et celle du Japon de laisser flotter sa monnaie contribuent à un meilleur équilibre dans les paiements internationaux. Il constate avec satisfaction la prompt réouverture des marchés des changes.

Le Conseil réaffirme sa détermination de poursuivre sans retard la réalisation de l'Union économique et monétaire ce qui implique la participation de tous les Etats membres au système monétaire communautaire.

ANNEXE II

Liste B. Programme pluriannuel du CCR

	Effectifs		Dotations (en MUC)	
	1 ^{re} ligne	Total	1973	4 ans
1. Environnement	26	50	1,04	4,55
2. Etalons et substances de référence	5	9	0,18	0,80
3. Fusion	32	57	1,32	5,80
4. Nouvelles technologies	18	36	0,83	3,65
5. Recyclage des matières premières	16	32	0,74	3,25
6. Matériaux	22 + 8	42 + 8	1,16	5,10 (1)
7. Analyse de système	12	20	0,46	2,00
8. Boucle ESSOR et études de sécurité	16	28	1,24	8,70 (2)
9. Sources de neutrons pulsés	10	23	0,66	2,90
10. Informatique, support à la Commission	3	5	0,12	0,50
11. Production d'hydrogène ..	50	89	1,83	8,00

(1) Il s'agit d'un programme matériaux à développer à l'Etablissement d'Ispra. Les 8 personnes de 1^{re} ligne mises en évidence correspondent à une équipe de physiciens qui pourrait être détachée au HER de Grenoble.

(2) La dotation de ce programme comporte :
— d'une part, de gros investissements (une boucle BWR) : 5,82 MUC dont 0,650 en 1973 ;
— d'autre part, des frais d'irradiation : 0,30 MUC en fin de programme (6 mois).

Au cas où cette action serait retenue, il faudrait ajouter les coûts d'investissement (5,82 MUC) et les frais d'irradiation (0,30 MUC) au total prévu sous 2 b) de la décision.

Le Conseil estime qu'il convient d'accélérer les décisions de mise en œuvre de l'Union économique et monétaire prévues par le communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 21 octobre 1972.

Dans ce contexte, la Commission soumettra avant le 30 juin 1973, un rapport concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun progressive des réserves. Le Conseil invite le Comité monétaire et le Comité des Gouverneurs des Banques centrales à apporter à la Commission leur entière collaboration pour le respect de ce délai.

Le Conseil estime, à la lumière des récents événements, que la Communauté doit mettre au point sans tarder une position commune quant à la réforme du système monétaire international afin de donner une impulsion supplémentaire aux travaux engagés au sein du Comité des vingt du Fonds monétaire international.

CÉRÉALES

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a marqué son accord sur cinq propositions de règlements :

— modifiant le projet de règlement du Conseil déterminant les règles générales de régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales figurant à l'Annexe de la résolution du Conseil du 20 juillet 1972. Ce règlement confirme les niveaux des montants compensatoires qui avaient fait l'objet d'un accord en juillet dernier. Par ailleurs, les règles d'application de ces montants sont précisées et complétées conformément aux règles retenues depuis lors pour d'autres produits ;

— déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits.

La période de référence retenue pour déterminer les prix à la production des nouveaux Etats membres étant la même que celle retenue pour les céréales (campagne 1971/72).

Pour les produits dérivés, les montants compensatoires sont déterminés à l'aide des coefficients retenus par la réglementation communautaire.

Pour les produits visés par ces deux règlements, le Conseil a ouvert la possibilité d'une préfixation de montants compensatoires dans le cas où ces montants subissent des variations dues à un changement de la situation sur le marché mondial ;

— complétant le règlement n° 371/67/CEE du 25 juillet 1967 fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl.

Ce règlement adapte les dispositions du règlement 371/67/CEE de manière à ce que celui-ci puisse s'appliquer à partir du 1^{er} février prochain aux nouveaux Etats membres ;

— portant modification du règlement n° 371/67/CEE fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl.

Ce règlement prévoit la possibilité d'appliquer un prélèvement spécial à l'exportation pour les produits visés à l'article 2 § 2 du règlement 371/67 en cas de hausse sensible et persistante sur le marché mondial ;

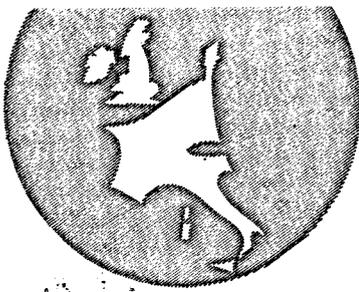
— déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteurs des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux Etats membres.

Ce règlement vise à établir, pour les nouveaux Etats membres, à partir du 1^{er} février prochain, l'élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui se substitue aux systèmes de protection antérieurement applicables dans ces Etats.

SUCRE

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a marqué son accord de principe sur les propositions de règlements :

— modifiant le règlement CEE n° 795/72 en vue de fixer pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix d'intervention dérivés pour le sucre blanc, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut et les prix minima de la betterave concernant les nouveaux Etats membres ;



— déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables dans le secteur du sucre à la suite de l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté ;

— fixant le prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre ;

— établissant les règles pour la mise en œuvre du régime d'importation de sucre au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre.

Il sera procédé à l'ajustement de ces textes en fonction des décisions monétaires.

Le Conseil a en outre décidé qu'une aide communautaire sera accordée aux raffineries de sucre de canne de la Communauté dans sa composition originale.

Enfin, les aides nationales britanniques à la consommation seront démobilisées en trois étapes jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

En outre, le Conseil a marqué son accord sur les règles générales en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre à la suite de l'adhésion des nouveaux Etats membres notamment en fonction de l'évolution sur la hausse des cours mondiaux du sucre.

SECTEURS DU PORC, DES ŒUFS ET DES VOLAILLES

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a marqué son accord sur les dispositions suivantes :

— les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande augmentent leurs prix d'intervention des céréales afin que soit maintenu inchangé le niveau de ces prix exprimés en unités de compte tels qu'ils ont été fixés en juillet 1972 ;

— les montants compensatoires pour les produits dérivés des céréales sont calculés directement sur la base des montants compensatoires fixés pour les céréales (application de l'article 55 § 6 de l'acte d'adhésion) ;

— les montants compensatoires pour les principaux produits de base des secteurs de la viande de porc, des œufs et des volailles.

En outre, les subventions accordées au Royaume-Uni dans le secteur de la viande de porc et non visées à l'article 54 de l'Acte d'adhésion doivent être supprimées à partir du 1^{er} août 1973, sauf en ce qui concerne le bacon stabilizer qui doit être supprimé le 1^{er} juin 1973.

Les aides en vigueur en Irlande du Nord dans le secteur des œufs et non visées à l'article 54 de l'Acte d'adhésion doivent être supprimées à concurrence de 50 % le 1^{er} juillet 1973 et totalement, le 1^{er} janvier 1974.

Les montants compensatoires pour les produits autres que les produits de base sont dérivés des montants compensatoires valables pour ceux-ci à l'aide des coefficients utilisés pour le calcul des prélèvements.

VIANDE BOVINE

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a arrêté le règlement portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de viande congelée de la sous-position (02.01 A II a) - 2 du tarif douanier commun (année 1973).

Ce règlement vise :

- l'ouverture, au droit de 20 %, d'un volume supplémentaire autonome de 12 000 tonnes, afin de tenir compte des besoins d'importations de nouveaux Etats membres pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1973 ;
- la répartition de l'ensemble de ce contingent.

Le Conseil a en outre, arrêté le règlement modifiant le règlement n° 805/68 en ce qui concerne le régime à l'importation dans le secteur de la viande bovine.

Ce règlement vise à permettre la fixation d'un prix spécifique à l'importation pour les veaux et gros bovins provenant de certains pays tiers possédant une structure commerciale et des systèmes de production du bétail comparable à ceux existant dans la Communauté.

Le Conseil a également arrêté les règlements :

— modifiant le règlement CEE n° 805/68 en ce qui concerne le régime spécial à l'importation de jeunes bovins et de veaux destinés à l'engraissement ;

— portant suspension des charges à l'importation et des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine.

Le premier vise à faciliter le régime d'importation de jeunes bovins et veaux en prévoyant, par rapport au régime précédent, la possibilité de diminuer dans certaines circonstances les droits de douane applicables à ces animaux.

Le deuxième règlement a pour but de proroger jusqu'au 1^{er} avril 1973, les règlements dits de « pénurie ».

Le Conseil a enfin adopté un règlement déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine, règlement dans lequel a été incorporée la proposition de la Commission portant modification du règlement déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine.

FRUITS ET LÉGUMES

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a arrêté le règlement déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables, au titre des sucres divers d'addition, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes suite à l'adhésion des nouveaux Etats membres à la Communauté.

TARIF DOUANIER COMMUN

Le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a arrêté un règlement autorisant les nouveaux Etats membres à maintenir au sein de la nomenclature du tarif douanier commun des subdivisions nationales pour les produits des secteurs de la pêche et des fruits et légumes, ainsi que jusqu'au 31 décembre 1973 pour les produits relevant du secteur de la viande bovine pour lesquels aucun montant compensatoire n'est prévu.

ENQUÊTE DE CONJONCTURE

Une enquête de conjoncture harmonisée a été effectuée pour la deuxième fois auprès des consommateurs de la Communauté économique européenne à la fin de l'automne 1972. Cette enquête périodique porte sur environ

25 000 ménages, sélectionnés par la méthode des échantillons aléatoires, en République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et en Belgique.

Sans doute, une comparaison des résultats de l'enquête du printemps et de celle de la fin de l'automne 1972 donne-t-elle déjà des indications précieuses pour l'analyse de l'évolution de la consommation. Toutefois, pour réaliser une analyse méthodologiquement valable, il faudrait sans doute disposer, pour tous les pays de la Communauté, de séries comparatives plus longues résultant d'enquêtes antérieures portant sur le même programme de questions.

Alors qu'en France et en R.F. d'Allemagne en particulier les ménages estiment que leur situation financière actuelle comme leur situation future, est plus favorable qu'au printemps, les appréciations sont devenues légèrement moins bonnes en Italie, aux Pays-Bas et en Belgique. Cette différence apparaît aussi dans les réponses concernant la situation économique générale : nouvelle amélioration du climat économique — du point de vue des consommateurs — en France et en République fédérale d'Allemagne, détérioration en Italie et en Belgique.

Si les Pays-Bas ont estimé la situation économique générale moins favorable que les autres pays de la Communauté, les réponses négatives n'étaient toutefois plus aussi répandues qu'au printemps 1972.

Dans tous les pays de la Communauté, la hausse des prix de vente a été jugée trop forte. L'accentuation de la poussée des prix s'est traduite surtout, dans les échelles de mesure, par une proportion accrue par rapport à l'enquête précédente, des personnes interrogées qui ont parlé d'une « forte augmentation ». Pour les douze prochains mois, les Italiens, les Belges et les Hollandais semblent s'attendre à un renforcement des tendances à la hausse des prix. En France l'opinion sur l'évolution des prix ne s'est guère modifiée ; la R.F.A. s'attend à une légère atténuation de la hausse des prix.

L'expérience a montré jusqu'à présent que l'appréciation de la situation financière et de l'évolution générale des prix a une grande importance lorsqu'il s'agit de décider du moment des gros achats pour le ménage. Le plus souvent, pour les biens de consommation durables précisément, il est loisible d'avancer ou de reporter un achat. Aux Pays-Bas particulièrement, les consommateurs prévoyant de nouvelles hausses de prix, semblent vouloir anticiper l'achat des appareils ménagers importants. Le nombre, plus élevé qu'en avril, de personnes interrogées qui ont considéré le moment actuel comme favorable pour effectuer de gros achats pour le ménage en témoigne. En R.F. d'Allemagne, le pourcentage correspondant est resté inchangé. Par contre, en Belgique, on note plutôt une tendance à reporter les achats importants. De la part des ménages l'hésitation grandissante à acheter est sans doute due surtout à l'appréciation moins favorable qu'au printemps 1972 de leur situation financière. Il se pourrait toutefois que ce ne soit là qu'un phénomène passager ; en Belgique comme dans les autres pays de la Communauté, le pourcentage des ménages qui envisagent d'acheter des biens de consommation relativement chers au cours des deux prochaines années s'est accru par rapport au printemps dernier.

L'Italie est le seul pays où le nombre des consomma-

teurs qui à long terme ont l'intention d'acheter des biens durables a quelque peu diminué. Sans doute cela est-il lié notamment au fait que, dans ce pays, l'achat d'une nouvelle voiture est passé davantage au premier plan des préoccupations. Les dépenses financières relativement élevées que l'achat d'une voiture entraîne normalement pourraient bien expliquer ce report d'une partie des autres achats importants du ménage.

Dans tous les pays, les ménages qui, compte tenu de la situation économique générale, estiment raisonnable d'épargner, sont toujours les plus nombreux. Le pourcentage des réponses en ce sens — du fait sans doute de la forte poussée des prix — a toutefois été moindre qu'en avril.

III. Les relations extérieures

ACTIVITÉS DIVERSES

★ Le Conseil, lors de sa session du 5 février 1973, a arrêté :

— la décision relative à la conclusion d'un accord avec les **Etats-Unis** sur une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 1973, du délai de reprise des négociations prévu par l'accord sur le blé de qualité ;

— de règlements portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires :

— de figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg originaires d'**Espagne**, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun,

— de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, originaires d'**Espagne** de la position 08.04 B I du tarif douanier commun.

Le Conseil a, en outre, arrêté trois règlements portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins originaires d'**Espagne** pour l'année 1973.

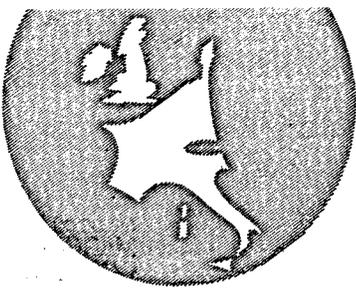
★ 8 février 1973 - Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits de douane applicables à certains fruits et légumes originaires des **Etats africains et malgache associés** ou des **pays et territoires d'outre-mer**.

★ 8 février 1973 - Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits de douane applicables à certains fruits et légumes originaires des **Républiques de Tanzanie, de l'Ouganda et du Kenya**.

ACCORD OEE/AUTRICHE

Dans le cadre de l'Accord intérimaire entre la C.E.E. et l'Autriche, signé le 22 juillet 1972, le Conseil, lors de sa session des 22, 23 et 24 janvier 1973, a arrêté deux règlements :

— concernant l'exécution du Protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « Produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'Accord intérimaire entre la C.E.E. et la République d'Autriche ;



— concernant l'application de la décision du Comité mixte n° 2/72 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'Accord intérimaire entre la C.E.E. et la République d'Autriche.

ACCORD CEE/TUNISIE

Les négociations entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne se sont déroulées à Bruxelles les 11 et 12 janvier 1973, en vue de conclure un Protocole complémentaire à l'Accord d'association CEE-Tunisie du 28 mars 1969.

Au cours de ces négociations, les deux délégations sont convenues des mesures de transition et des adaptations de l'Accord d'association entre la CEE et la Tunisie, en raison de l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Un échange de lettres entre les deux Chefs de délégation marquant leur accord sur le résultat des négociations a eu lieu le 25.1.1973.

Le Protocole sera transmis aux instances communautaires et au gouvernement de la Tunisie en vue de son approbation définitive et de son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

Les deux délégations se sont félicitées de l'excellente atmosphère et de l'esprit de compréhension qui ont régné pendant les négociations et ont exprimé leur satisfaction sur les résultats obtenus.

ACCORD CEE/MAROC

Les négociations entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc se sont déroulées à Bruxelles le 16 janvier 1973, en vue de conclure un Protocole complémentaire à l'Accord d'association CEE-Maroc du 31 mars 1969.

Au cours de ces négociations, les deux délégations sont convenues des mesures de transition et des adaptations de l'Accord d'association entre la CEE et le Maroc, en raison de l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Un échange de lettres entre les deux Chefs de délégation marquant leur accord sur le résultat de négociations a eu lieu le 25.1.1973.

Le Protocole sera transmis aux instances communautaires et au gouvernement du Royaume du Maroc en vue de son approbation définitive et de son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

Les deux délégations se sont félicitées de l'excellente atmosphère et de l'esprit de compréhension qui ont régné pendant les négociations et ont exprimé leur satisfaction sur les résultats obtenus.

ACCORD CEE/ESPAGNE

Un Protocole complémentaire à l'Accord entre la C.E.E. et l'Espagne a été signé à Bruxelles le 29 janvier 1973.

Le Protocole a pour objet de fixer certaines dispositions transitoires relatives à l'Accord entre la C.E.E. et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté Economique Européenne à la date du 1^{er} janvier 1973.

Le Protocole établit que les dispositions de l'Accord en vigueur entre la C.E.E. et l'Espagne relatives au régime commercial préférentiel ne s'appliquent pas aux échanges de produits entre l'Espagne et les nouveaux Etats membres (Danemark, Irlande, Royaume-Uni) pendant l'année 1973.

Cette solution a été retenue dans la perspective que la l'Espagne au cours de l'année 1973 un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, dans le cadre d'une approche globale dans les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens, qui sera élaboré en prenant en considération les préoccupations de ces pays.

Il va de soi que les relations commerciales entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition originale restent régies par les dispositions de l'accord du 29 juin 1970.

ACCORD CEE/ISRAEL

Un Protocole complémentaire à l'accord entre la C.E.E. et Israël a été signé à Bruxelles le 30 janvier 1973.

Le protocole a pour objet de fixer certaines dispositions transitoires relatives à l'Accord entre la CEE et Israël signé à Luxembourg le 29 juin 1970 et qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté européenne à la date du 1^{er} janvier 1973.

Le Protocole établit que les dispositions de l'Accord en vigueur entre la C.E.E. et Israël relatives au régime commercial préférentiel ne s'appliquent pas aux échanges de produits entre Israël et les nouveaux Etats membres (Danemark, Irlande, Royaume-Uni) pendant l'année 1973.

Cette solution a été retenue dans la perspective que la Communauté s'est donné comme objectif de négocier avec Israël au cours de l'année 1973 un nouvel accord qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974, dans le cadre d'une approche globale dans les relations entre la Communauté et les pays méditerranéens, qui sera élaboré en prenant en considération les préoccupations de ces pays.

Il va de soi que les relations commerciales entre Israël et la Communauté dans sa composition originale restent régies par les dispositions de l'Accord du 29 juin 1970.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

La Commission des Communautés Européennes a pris, le 23 janvier 1973, 8 nouvelles décisions de financement sur les aides non remboursables du 3^e FED pour un montant de 11 445 000 U.C.

1. Département de La Réunion : Aménagement hydro-agricole du Bras de la Plaine (tranches III et IV) : 1 380 milliard FCFA soit 4,968 millions d'U.C.

2. République du Rwanda : Ligne électrique de Shagasha à Gisakura : 40 millions FRW soit environ 400 000 U.C.

3. République du Rwanda : Poursuite et extension du projet théicole Mwaga-Gisakura, financement complémentaire : 39 millions FRW soit environ 390 000 U.C.

4. République du Mali : Création d'un berceau de la race N'Dama : 1,373 milliard FML soit environ 2,472 millions d'U.C.

5. République Islamique de Mauritanie : Aménagement de l'aéroport de Kaédi : 600 millions FCFA soit environ 2,161 millions d'U.C.

6. République du Togo : Programme d'hydraulique villageoise, dotation en matériel d'entretien des puits : 65 millions FCFA soit environ 234 000 U.C.

7. Assistance technique à la création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) pour un montant de 57 624 000 FCFA équivalent à environ 208 000 U.C.

8. République Malgache : Cours d'enseignement général de Nossi-Bé : 170 millions FMG équivalent à environ 612 000 U.C.

A la suite de ces dernières décisions de financement prises par la Commission le 23 janvier 1973, le total des engagements s'élève :

— pour le 2^e FED à environ 713 119 000 U.C., pour 383 décisions de financement,

— pour le 3^e FED à environ 452 919 000 U.C., pour 171 décisions de financement.

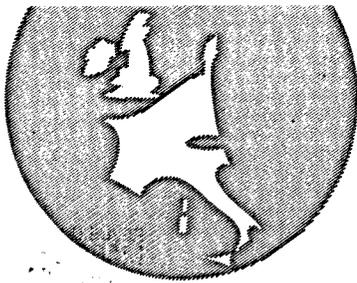
Les engagements s'élèvent à environ 1 166 038 000 U.C. pour un total de 554 décisions de financement.

Les engagements s'élèvent à environ 1 166 038 000 U.C. pour un total de 554 décisions de financement.

Les engagements s'élèvent à environ 1 166 038 000 U.C. pour un total de 554 décisions de financement.

Les engagements s'élèvent à environ 1 166 038 000 U.C. pour un total de 554 décisions de financement.

Les engagements s'élèvent à environ 1 166 038 000 U.C. pour un total de 554 décisions de financement.



LA VIE DES ENTREPRISES

★ **Guide Export-Europa 1973** chez SLOG S.A. — Le Guide Export-Europa comporte dans une première partie documentaire : un historique et une documentation complète sur la C.E.E. ; un dictionnaire pratique du commerce extérieur en quatre langues ; des renseignements généraux et statistiques sur 127 pays.

La partie technique se compose d'un répertoire général des fabrications, en cinq langues avec un renvoi numérique sous lequel se placent les firmes concernées. En classement alphabétique se trouvent des informations complémentaires soit sous forme de renseignements de base ou fiches de firmes complètes, véritables cartes de relations publiques. Un répertoire des marques exploitées par les firmes présentées complète l'ouvrage.

Le but du Guide Export-Europa est d'être au carrefour des échanges et d'en faciliter les contacts. Grâce à la diffusion permanente d'une documentation mise constamment à jour les firmes pourront ainsi se faire mieux connaître.

★ La préparation du prochain **Salon Professionnel National des Techniques anti-pollution** qui se tiendra du 2 au 6

octobre à Grenoble se poursuit activement.

De nombreuses inscriptions nous sont déjà parvenues et les organisateurs sont en bonne voie de remplir un double pari : doubler le nombre d'exposants par rapport à 1971 et rendre ce Salon officiellement international.

★ **Fédération française de l'Industrie de la maille et de la bonneterie 1973.** Une année pas tout à fait comme les autres pour l'industrie française de la Maille.

L'année en cours sera témoin de la mise en œuvre, en accord avec les pouvoirs publics, d'un premier plan de développement industriel sur un an, de près de six millions de francs. Trois domaines essentiels d'action : technologie, mode, exportation.

Il s'agira de renforcer, aider, développer l'activité des entreprises de la Maille et, par-là même, accroître les possibilités d'implantation commerciale hors de France.

★ **Une brochure sur les possibilités d'implantation industrielle en Ecosse** a été spécialement réalisée par le Scot-

tish Council — Développement et Industrie — pour leur Campagne « Europe in Scotland ».

Cette brochure présente l'Ecosse, son industrie, sa vie, son évolution.

Elle démontre comment de par sa situation géographique l'Ecosse a cet avantage naturel d'être une porte vers l'Europe. Avantage qui déjà lui a permis d'établir de solides relations commerciales avec l'Europe et l'Amérique du Nord.

Autre don de la nature, ce pays possède également des côtes en eaux profondes susceptibles d'aménagements pour recevoir les pétroliers et transports de containers géants et un aéroport — le seul de Grande-Bretagne — exempt de brouillard.

Ses industries traditionnelles se sont étendues et diversifiées de façon à inclure des industries de pointe — l'électronique en particulier.

Cette brochure, que l'on peut obtenir au Council Office — Europe in Scotland — informe des différentes possibilités offertes à toute industrie désirant s'implanter, tant au niveau financier qu'à celui d'une main-d'œuvre spécialisée.

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

Directeur : Patrick DEVEDJIAN

Rédacteur en Chef : Georges LIEBERT

Rédacteur en Chef adjoint : Jean C. TEXIER

N° 9

Hiver 1973

Jacques LAURENT, Jeanne BOUISSOUNOUSSE, Alain G. SLAMA : Hommage à Montherlant.

Inédit de Max WEBER : Les causes sociales de la décadence du monde antique.

François DEBUCOURT et Philippe MALAUD : Débat sur l'ENA.

MELANGES

Raymond ARON : Remarques sur le nouvel âge idéologique.

Eric WERNER : Hannah Arendt et la violence.

Pierre NORA : L'ombre de Taine.

Louis de VILLEFOSSE : Aragon, le dernier temps de la valse.

Boris LITVINOFF : Dostoïevski en URSS.

Alain BESANÇON : A propos de l'idiot.

Georges NIVAT : Soljenitsyne ou le regard de la grâce.

Annie KRIEGEL : Le Parti communiste et la Cinquième.

Jean PLUMYENE : Le nationalisme occitan.

Pierre CHAUNU : La fin de l'explosion démographique.

Paul VIGNAUX : Le gauchissement de la CFDT.

Emmanuel LE ROY LADURIE : La décroissance du crime au XVIII^e.

Bernard CAZES : L'aménagement du temps.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le numéro 9 (15 F). — Je m'abonne un an (50 F)

NOM

Adresse

1, rue du Mail, 75002 PARIS — Tél. : 236-29-24 — C.C.P. PARIS 2605-96

30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

**TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION**

- ◆
 - *Les progrès de l'union économique et monétaire.*
 - *Les étapes de l'intégration industrielle.*
 - *Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.*
 - *Les péripéties de l'union politique.*
 - *La coopération universitaire.*
 - *Comment vivent les Européens.*
- ◆

30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 25 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN
Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

LES ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42

Stratégie en face d'une demande aléatoire

par Claude WILLARD

Docteur de l'Université de Paris
Conseiller en Recherche Opérationnelle
Office de Planification et de Développement
du Québec

L'auteur, docteur de l'Université de Paris en Mathématiques Appliquées, tour à tour professeur, ingénieur-conseil, fonctionnaire international, a eu l'occasion de travailler et de publier dans de nombreux pays de traditions et d'idéologies différentes.

Cette expérience du monde lui a donné un souci particulier de clarté dans l'exposition et de rigueur dans le raisonnement.

Les théories présentées dans cet ouvrage sont récentes et purement originales. Elles sont susceptibles d'applications pratiques à de nombreux domaines : qu'il s'agisse de gouvernement ou d'entreprises il faut faire des prévisions, élaborer des politiques face à un avenir aléatoire.

L'auteur a réussi à distinguer plusieurs familles de problèmes, pour lesquels il présente des solutions mathématiques inédites, et une interprétation économique également originale. Ces problèmes appartiennent à la catégorie appelée **Programmation Mathématique en univers aléatoire**. Le lecteur lira avec intérêt cette « tête de pont » sur un terrain à peine exploré. Qu'il s'agisse d'un ingénieur, d'un mathématicien, d'un économiste, qu'il y recherche un supplément de culture générale ou un instrument de travail, il consultera un tel ouvrage avec profit.

112 pages. Format 15 × 21. Broché.

BON DE COMMANDE

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage de M. Claude WILLARD : « **Stratégie en face d'une demande aléatoire** » au prix de 53,75 F. TTC l'exemplaire, soit

au nom des :

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, Paris-5^e
C.C.P. Paris 10 737 10

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

Date et Signature :

POUR ALLER VITE EN FISCALITÉ

TABLEAUX FISCAUX EUROPÉENS

par Pierre Fontaneau

Présentation synoptique des impôts sur le revenu et sur le capital dans la C.E.E.

Ce parallèle rigoureux donne des idées, suggère des solutions, indique les recherches à faire.

Tome 1 : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la C.E.E.

170 tableaux (350 p. 27 × 21) 125 F.

Tome 2 : l'impôt sur les sociétés et sur le capital dans la C.E.E.

150 tableaux (300 p. 27 × 21) 135 F.

Demandez un exemplaire en consultation à l'éditeur : Les Cahiers Fiscaux Européens, 15, rue du Louvre - Paris 1^{er} - France - Tél. 231.98.82 - C.C.P. 14.621.41 Paris.

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8^e. Tél. 359-99-44



REVUE YOUGOSLAVE LA PLUS CITÉE

REVUE DE POLITIQUE

INTERNATIONALE

- *Review of International Affairs*
- *Internationale Politik*
- *Politica Internacional*
- *Mejdounarodnaia politika*
- *Medjunarodna politika*

est une précieuse source d'information pour tous ceux qui désirent connaître les points de vue yougoslaves sur les événements internationaux et les développements politiques, économiques et sociaux en Yougoslavie.

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE DE PARUTION



Abonnement annuel (24 numéros) :

Poste ordinaire US \$ 6.00
Poste aérienne
Europe US \$ 7.00
ou l'équivalent en d'autres monnaies

SPÉCIMEN GRATUIT SUR DEMANDE

Pour toute information, prière de s'adresser au
Service de Diffusion

REVUE DE POLITIQUE INTERNATIONALE
B. P. 413, Belgrade - Yougoslavie

UNE NOUVELLE REVUE dirigée par F. PERROUX

MONDES EN DEVELOPPEMENT

1
— 1973 —

revue publiée sous
la direction de
FRANÇOIS
PERROUX

l'inégal développement :

théories et analyses : G. MYRDAL, towards a more realistic theory of development ■ M. CEPEDE, développement ■ J. BRAVO BRESANI, F. SAGASTI, estrategia del desarrollo en un sistema global industrial ■ M. RUBEL, la « loi » du développement inégal ■ G. MYRDAL, the world poverty problem ■ *économie appliquée du développement* : M. L. GUZMAN FERRER et alii, desarrollo desigual de las distintas entidades mexicanas ■ *analyses d'ouvrages*.

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

- publiée en 3 langues (français, anglais, espagnol)

- 4 numéros par an

- à paraître :
LA MÉDITERRANÉE
ET LE DÉVELOPPEMENT.
L'AMÉRIQUE LATINE :
FAITS ET DOCTRINES DU
DÉVELOPPEMENT.
LE DÉVELOPPEMENT EN
OCCIDENT, EN ASIE ET
DANS LA ZONE DU
PACIFIQUE.

ÉDITIONS TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - PARIS 5